

BURKINA FASO

==--==--==--
UNITE-PROGRES-JUSTICE

==--==--==--
ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE
TRANSITION

IV^E REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

LOI N°029-2022/ALT

**PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT,
EXERCICE 2023**

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Résolution n°001-2022/ALT du 11 novembre 2022 portant validation du mandat des députés de l'Assemblée législative de transition ;

Vu la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;

a délibéré en sa séance du 24 décembre 2022

et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

L'exécution du budget de l'Etat pour l'année 2023 est réglée en recettes et en dépenses par les dispositions de la présente loi de finances.

PREMIERE PARTIE : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES ET AUX CHARGES

TITRE I : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 :

Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée conformément aux textes en vigueur.

Article 3 :

Aucune recette, quel que soit son budget d'imputation ou sa destination, ne peut être perçue si elle n'est autorisée par un texte législatif ou réglementaire pris sur proposition ou avec l'accord préalable du ministre chargé des finances.

En tout état de cause, toute perception de recettes de quelque nature que ce soit doit faire l'objet d'une déclaration auprès du ministre chargé des finances qui en fixe les modalités de recouvrement. Toute démarche contraire est considérée comme une concussion.

Par ailleurs, toute recette perçue en inobservation de l'alinéa précédent et non reversée au Trésor public est considérée comme un détournement de deniers publics.

Article 4 :

Les régies et services de recettes sont astreints à la production d'un rapport mensuel soumis au ministre chargé des finances sur le recouvrement et le reversement au Trésor public de leurs recettes.

Article 5 :

Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement leur est confié. Est considéré comme un détournement de deniers publics et passible de poursuites administratives et judiciaires, le non reversement des ressources des services de recettes au Trésor public dans les délais réglementaires.

Article 6 :

Il est interdit à tout président d'institution ou ministre d'intervenir en faveur des organismes relevant de sa tutelle dans le but d'interrompre ou d'empêcher la mise en œuvre des procédures légales et réglementaires de recouvrement reconnues aux comptables publics.

Article 7 :

Chaque président d'institution ou ministre exerce un contrôle permanent sur les organismes placés sous son autorité pour s'assurer du reversement au Trésor public des recettes. Il en rend compte par la production de rapports mensuels soumis au ministre chargé des finances.

Article 8 :

Les procédures de recouvrement des recettes non fiscales sont les mêmes qu'en matière fiscale.

Toutefois, elles peuvent faire l'objet d'encaissement au comptant sans titre préalablement émis. Dans tous les cas, les montants encaissés sans titre préalable doivent faire l'objet de régularisation conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 9 :

Toute recette perçue peut faire l'objet de remboursement à condition que le redevable fasse la preuve que le paiement indu, total ou partiel, est le fait de l'administration. La demande est adressée au ministre chargé des finances sous couvert du comptable ayant encaissé la recette et après avis conforme du comptable principal de l'Etat compétent.

Lorsque la demande est faite au cours de l'exercice budgétaire au cours duquel la recette a été encaissée et le remboursement intervient au cours du même exercice, il se fait en diminution des produits relatifs à ladite recette.

Lorsque le remboursement concerne des recettes encaissées sur des exercices budgétaires clos, le remboursement se fait par mandatement sur le budget de l'Etat.

Article 10 :

Il est autorisé la perception de ressources de trésorerie.

Article 11 :

Pour toute somme due à l'Etat au titre des prêts et avances non réglés à l'échéance, le redevable est tenu de régler une pénalité de retard au taux de refinancement appliqué au Trésor public par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Cette pénalité de retard n'est applicable que pour les prêts et avances pour lesquels la convention signée entre l'Etat et le bénéficiaire ne prévoit aucun intérêt moratoire, aucun intérêt de retard et aucune pénalité de retard.

Le montant minimum à percevoir par le Trésor public au titre de ces pénalités est fixé à cent mille (100 000) francs CFA.

Article 12 :

Les sociétés d'Etat, après déduction des réserves réglementaires, sont tenues de reverser au Trésor public, au titre des dividendes à l'Etat, 60% de leurs résultats nets à affecter.

Les modalités de paiement au Trésor public sont les suivantes :

- 25% des dividendes dus, aussitôt après la tenue de la session du conseil d'administration sur les états financiers et au plus tard à la fin du mois de juin de l'année en cours ;
- le reliquat au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.

Les dirigeants des sociétés d'Etat sont tenus au respect strict des dispositions en vigueur en termes de délai de production des documents financiers, de tenue des assemblées, de reversement au Trésor public des dividendes ainsi que des bénéfices non réinvestis.

En cas de non-respect des délais prescrits, les contrevenants sont astreints au paiement d'une pénalité de retard au taux de 20% du montant dû.

Article 13 :

En application des dispositions de l'article 34, alinéa 1 de la loi organique n° 073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances, des procédures particulières, notamment la procédure de fonds de concours et la procédure de rétablissement de crédits, peuvent permettre d'assurer une affectation au sein du budget général.

Article 14 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 18 de la loi n° 058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 18 :

À l'appui de leur déclaration annuelle réglementaire de résultats, les contribuables doivent joindre les documents suivants :

- a) la liasse des états financiers annuels normalisés du système normal du système comptable OHADA (SYSCOHADA) ou, le cas échéant, du système comptable particulier qui leur est applicable. La liasse visée au préalable par toute personne physique ou morale habilitée est établie en trois (03) exemplaires destinés respectivement à l'administration fiscale, à la Centrale des bilans et à la structure nationale en charge de la statistique. Les conditions et les modalités de mise en œuvre du visa sont définies par arrêté du ministre chargé des finances ;
- b) la liasse fiscale ;
- c) l'état détaillé des comptes de charges et de produits ;
- d) l'état annuel des salaires prévu à l'article 117 ;
- e) l'état annuel des commissions, courtages, ristournes, honoraires, droits d'auteur et autres rémunérations versées à des tiers ;
- f) l'état annuel des amortissements ;
- g) l'état annuel des provisions ;

- h) le relevé détaillé des loyers d'immeubles passés en charges, avec indication de l'identité et de l'adresse des bailleurs ;
- i) l'état détaillé des pertes sur les créances jugées irrécouvrables, avec indication de l'identité du débiteur, la date de la créance, le montant initial, le montant restant à recouvrer, le montant passé en pertes, la nature et la valeur de la garantie, la date du transfert de la créance et l'étape de la procédure de recouvrement.

Article 15 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 21 de la loi n° 058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 21 :

- 1) Sauf dispositions contraires, l'impôt est établi et les résultats imposables sont déterminés dans les conditions prévues par les articles 48 à 84.
- 2) À l'appui de leur déclaration annuelle réglementaire de résultats, les contribuables doivent joindre les documents suivants :
 - a) la liasse des états financiers annuels normalisés du système normal du système comptable OHADA (SYSCOHADA) ou, le cas échéant, du système comptable particulier qui leur est applicable. La liasse visée au préalable par toute personne physique ou morale habilitée est établie en trois (03) exemplaires destinés respectivement à l'administration fiscale, à la Centrale des bilans et à la structure nationale en charge de la statistique. Les conditions et les modalités de mise en œuvre du visa sont définies par arrêté du ministre chargé des finances ;
 - b) la liasse fiscale ;

- c) l'état détaillé des comptes de charges et de produits ;
- d) l'état annuel des salaires ;
- e) l'état annuel des commissions, courtages, ristournes, honoraires, droits d'auteur et autres rémunérations versées à des tiers ;
- f) l'état annuel des amortissements ;
- g) l'état annuel des provisions ;
- h) le relevé détaillé des loyers d'immeubles passés en charges, avec indication de l'identité et de l'adresse des bailleurs ;
- i) l'état détaillé des pertes sur les créances jugées irrécouvrables, avec indication de l'identité du débiteur, la date de la créance, le montant initial, le montant restant à recouvrer, le montant passé en pertes, la nature et la valeur de la garantie, la date du transfert de la créance et l'étape de la procédure de recouvrement.

Le reste sans changement.

Article 16 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 39 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 39 :

5) Les entreprises nouvellement créées sont exonérées des minima prévus au point 4) du présent article pour leur premier exercice d'exploitation.

Le reste sans changement.

Article 17 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, le 2) de l'article 40 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 40 :

2) À l'appui de leur déclaration annuelle réglementaire de résultats, les contribuables doivent joindre les documents suivants :

- a) la liasse des états financiers annuels normalisés du système normal du système comptable OHADA (SYSCOHADA). La liasse visée au préalable par toute personne physique ou morale habilitée est établie en trois (03) exemplaires destinés respectivement à l'administration fiscale, à la Centrale des bilans et à la structure nationale en charge de la statistique. Les conditions et les modalités de mise en œuvre du visa sont définies par arrêté du ministre chargé des finances ;
- b) la liasse fiscale ;
- c) l'état annuel des salaires ;
- d) l'état annuel des commissions, courtages, ristournes, honoraires, droits d'auteur et autres rémunérations versées à des tiers ;

- e) l'état détaillé des honoraires rétrocédés avec indication de l'adresse complète de chaque bénéficiaire ;
- f) le relevé détaillé des loyers d'immeubles passés en charges avec l'indication de l'identité et de l'adresse des bailleurs ;
- g) le tableau détaillé des amortissements ;
- h) l'état détaillé des pertes sur les créances jugées irrécouvrables, avec indication de l'identité du débiteur, la date de la créance, le montant initial, le montant restant à recouvrer, le montant passé en pertes, la nature et la valeur de la garantie, la date du transfert de la créance et l'étape de la procédure de recouvrement.

Le reste sans changement

Article 18 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 65 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 65 :

Les sommes correspondantes à des dépenses déductibles en vertu des dispositions du présent code, payées ou dues par des entreprises exploitées au Burkina Faso à des personnes physiques ou morales qui sont domiciliées ou résidentes dans un pays ayant un régime fiscal privilégié, ne sont déductibles que si le débiteur apporte la preuve que ces dépenses correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré.

Une entreprise est réputée être domiciliée ou résidente dans un État ayant un régime fiscal privilégié si elle n'est pas imposable dans cet État ou si elle y est assujettie à un impôt sur les bénéfices ou les revenus dont le montant est inférieur de plus de la moitié à celui de l'impôt sur les bénéfices ou les revenus dont elle aurait été redevable dans les conditions de droit commun au Burkina Faso si elle y avait été exploitée.

Article 19 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 66 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 66 :

- 1) Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises exploitées au Burkina Faso ou hors du Burkina Faso au sens du paragraphe 2 du présent article, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par la majoration ou la diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités. Les bénéfices indirectement transférés sont déterminés par comparaison avec ceux qui auraient été réalisés en l'absence de lien de dépendance ou de contrôle.
- 2) Des liens de dépendance ou de contrôle sont réputés exister entre deux entreprises :
 - a) lorsque l'une détient, directement ou par personne interposée, la majorité du capital social ou des droits de vote de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ;
 - b) ou lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre, dans les conditions définies au a), sous le contrôle d'une même entreprise ou d'une même personne.

- 3) La condition de dépendance ou de contrôle mentionnée au paragraphe 1 du présent article n'est pas exigée lorsque le transfert s'effectue avec des entreprises établies dans un État étranger ou dans un territoire situé hors du Burkina Faso dont le régime fiscal est privilégié au sens de l'article 65 paragraphe 1 du présent code.

Article 20 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'intitulé Q. « Provisions et dépréciations » des articles 79 à 82 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Q. Provisions, dépréciations et pertes sur créances.

Le reste sans changement.

Article 21 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 82 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 82 :

1) les provisions et dépréciations qui en tout ou partie reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur sont rapportées aux résultats dudit exercice, sauf dispositions réglementaires contraires.

Lorsque le rapport n'a pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'administration peut procéder aux redressements dès qu'elle constate que les provisions et dépréciations sont devenues sans objet. Dans ce cas, ces provisions et dépréciations sont, s'il y a lieu, rapportées aux recettes du plus ancien des exercices soumis à vérification.

2) Sont déductibles, les pertes se rapportant aux créances jugées irrécouvrables après épuisement des poursuites engagées contre le débiteur conformément aux dispositions de l'Acte uniforme OHADA relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Toutefois, ces pertes doivent faire l'objet de réintégration dans le résultat imposable à l'impôt sur les bénéfices de l'exercice concerné dans les cas prévus au point 5) de l'article 82-1 du présent code.

Article 22 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est complétée par un article 82-1 rédigé ainsi qu'il suit :

Article 82-1 :

1) Sont déductibles, les pertes se rapportant aux créances accordées par les établissements de crédit dans le respect des règles prudentielles de la profession, classées douteuses ou litigieuses, conformément aux dispositions du plan comptable bancaire révisé et non recouvrées au terme du cinquième exercice comptable, à compter de leur transfert en créances douteuses ou litigieuses.

Ne sont pas concernées les créances sur l'État, les organismes publics et celles accordées aux parties liées au sens de la réglementation bancaire.

2) La déductibilité des pertes ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de contrôle des établissements de crédit par l'administration fiscale.

3) L'établissement de crédit doit assurer le suivi des créances de manière à préserver les droits de contrôle et à l'information de l'administration fiscale.

4) Les créances jugées irrécouvrables ainsi que celles passées en pertes, conformément aux règles prévues par le plan comptable bancaire révisé, doivent faire l'objet d'un état détaillé indiquant l'identité du débiteur, la date d'octroi du prêt ou du crédit, le montant initial, le montant restant à recouvrer, le montant passé en pertes, la nature et la valeur de la garantie, la date du transfert de la créance et l'étape de la procédure de recouvrement. L'état détaillé est joint à la déclaration annuelle de résultat.

5) Les pertes portant sur des créances pour lesquelles aucune action de recouvrement n'a été menée, ainsi que celles pour lesquelles les actions de recouvrement bien qu'ayant été entamées ont été abandonnées sans échec constaté par un officier ministériel, soit parce qu'il est survenu un accord de règlement partiel amiable entre le créancier et son débiteur, soit pour toute autre raison résultant de la volonté délibérée du créancier de mettre un terme aux poursuites, doivent faire l'objet de réintégration dans le résultat imposable à l'impôt sur les sociétés de l'exercice concerné.

Article 23 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 89 de la loi n° 058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 89 :

Pour le calcul du minimum, le chiffre d'affaires visé ci-dessus est arrondi aux cent mille (100 000) francs CFA inférieurs.

Il est fait application d'un taux de 0,5% mais en aucun cas le montant ne peut être inférieur à :

- un million (1 000 000) de francs CFA pour les contribuables relevant du régime du bénéfice réel normal d'imposition ;

- trois cent mille (300 000) francs CFA pour les contribuables relevant du régime du bénéfice réel simplifié d'imposition.

Toutefois, les personnes morales gérant des stations de service et celles exerçant l'activité de distributeur agréé de recharge téléphonique prépayée s'acquittent uniquement des minima ci-dessus définis, en fonction de leur régime d'imposition.

Cette disposition ne s'applique qu'aux personnes exerçant à titre exclusif lesdites activités.

Les adhérents des centres de gestion agréés bénéficient d'une réduction de 50% du minimum forfaitaire de perception.

Article 24 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 96.1 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 96.1 :

Au sens des dispositions des articles 96.2 à 96.5 et 561.4 du présent code :

- l'expression « personne morale » s'entend des personnes morales résidentes au Burkina Faso et des personnes morales non-résidentes ayant un établissement stable au Burkina Faso ;
- l'expression « construction juridique » s'entend des fiducies, trust ou toute autre construction juridique similaire établis au Burkina Faso ou non, dont l'administrateur ou gestionnaire est résident au Burkina Faso ou détenant un bien, droit ou participation au Burkina Faso.

Article 25 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est complétée par des articles 96.2, 96.3, 96.4 et 96.5 rédigés ainsi qu'il suit :

Article 96.2 :

- 1) Les personnes morales, quelles que soient leur forme et leurs activités, qu'elles soient soumises ou non à l'impôt, sont tenues d'identifier leurs bénéficiaires effectifs et de tenir un registre à cet effet à leur siège ou leur lieu d'établissement au Burkina Faso.
- 2) Le bénéficiaire effectif d'une personne morale s'entend de la personne physique identifiée comme telle au sens de la loi n°016-2016/AN du 03 mai 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Burkina Faso.
- 3) Le registre prévu au paragraphe 1) du présent article doit être tenu à jour de toutes les modifications intervenant dans la propriété effective de la personne morale et présenté à toute réquisition de l'Administration. Il contient obligatoirement les informations relatives à :
 - l'identité des bénéficiaires effectifs ;
 - la nature, les modalités et l'étendue du contrôle exercé sur la personne morale ;
 - la date à laquelle la ou les personnes physiques sont devenues, ou ont cessé d'être, des bénéficiaires effectifs de la personne morale.

4) Tout bénéficiaire effectif, toute personne morale et toute construction juridique détenant directement ou indirectement une participation dans une autre personne morale sont tenus de fournir à cette autre personne, sur demande ou non, les informations et pièces justificatives requises pour l'identification des bénéficiaires effectifs.

En cas de changement de bénéficiaires effectifs, ils doivent fournir lesdites informations et pièces dans un délai de trente (30) jours sous peine de se voir imposer les sanctions prescrites à l'article 753.

Tout manquement aux obligations de transmission énoncées à l'alinéa 1 du présent paragraphe doit être déclaré par la personne morale au service des impôts de rattachement.

Article 96.3 :

1) Les administrateurs ou gestionnaires, résidant au Burkina Faso et ayant à charge la responsabilité de constructions juridiques régies par des lois étrangères sont tenus de déclarer auprès du service des impôts de rattachement, dans les trente (30) jours qui suivent leur nomination les informations suivantes :

- l'existence, les termes et les actifs des constructions juridiques qu'ils gèrent ou administrent ;
- la copie de l'acte constitutif de la construction juridique ;
- l'identité des personnes parties à la construction juridique ; et
- l'identité des bénéficiaires effectifs.

2) Dans les constructions juridiques, le terme bénéficiaire effectif comprend :

- le constituant de la construction juridique, le ou les trustees, administrateur, gestionnaire, le protecteur (le cas échéant), les bénéficiaires ou la catégorie de bénéficiaires ; et

- toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur la construction juridique, y compris au travers d'une chaîne de contrôle/propriété, au sens de la loi n°016-2016/AN du 03 mai 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Burkina Faso.

3) Lorsque l'une des personnes énumérées au paragraphe 2) est une personne morale ou une construction juridique, les bénéficiaires effectifs de celles-ci doivent être identifiés comme bénéficiaire effectif de la construction juridique.

4) L'obligation mentionnée au 1) de l'article 96-3 incombe également aux administrateurs, gestionnaires, bénéficiaires ou trustee résidents à l'étranger de constructions juridiques possédant au Burkina Faso des biens, droits et participations. Dans ce cas, ils désignent un représentant au Burkina Faso.

5) Toute modification intervenue dans l'allocation des bénéfices, des biens, droits, ou participations, placés dans la construction juridique, tout changement relatif aux personnes parties à la construction juridique ou aux bénéficiaires effectifs de celle-ci et tout transfert de propriété doivent être déclarés à l'administration fiscale dans un délai de quinze (15) jours.

6) Les renseignements sur l'identité des bénéficiaires effectifs doivent être consignés dans un registre, tenu à jour de toutes les modifications intervenant dans la propriété effective de la construction juridique et réexaminés annuellement afin de s'assurer de leur exactitude, et présenté à toute réquisition de l'Administration.

7) Tout bénéficiaire effectif d'une construction juridique ainsi que toute personne morale ou construction juridique mentionnée dans une construction juridique sont tenues de fournir à l'administrateur ou gestionnaire, sur demande ou non, les informations et pièces justificatives requises pour l'identification des bénéficiaires effectifs.

En cas de changement de bénéficiaires effectifs, ils doivent fournir lesdites informations et pièces dans un délai de trente (30) jours.

Tout manquement aux obligations de transmission énoncées à l'alinéa 1 du présent paragraphe doit être déclaré au service des impôts de rattachement.

Article 96.4 :

1) Les informations contenues dans le registre des bénéficiaires effectifs et les pièces justificatives relatives à un bénéficiaire effectif doivent être conservées pour une durée minimale de dix (10) ans :

- suivant la fin de l'année au cours de laquelle ce dernier a cessé de l'être ; et
- dans le cas d'une personne morale, suivant la fin de l'année de cessation de la personne morale ; et
- dans le cas d'une construction juridique, suivant la fin de l'année de l'extinction de la relation avec l'administrateur ou le gestionnaire de la construction juridique ou à la date de cession des biens, droits ou participations détenus par la construction juridique au Burkina Faso.

2) L'obligation de conservation du registre incombe :

- aux dirigeants de la personne morale ;
- à l'administrateur ou gestionnaire de la construction juridique ou son représentant désigné au Burkina Faso lorsque ce dernier réside à l'étranger.

3) En sus des obligations mentionnées aux paragraphes 1) et 2) du présent article, l'administrateur ou gestionnaire de la construction juridique, ou son représentant désigné au Burkina Faso, lorsqu'il réside à l'étranger, a l'obligation de tenir des registres comptables fiables de la construction juridique dont il a la gestion et de les

conserver pour une durée de dix (10) ans suivant la fin de l'année de l'extinction de sa relation avec la construction juridique ou la date de cession des biens, droits ou participations détenus par la construction juridique au Burkina Faso .

Article 96.5 :

À compter du 1^{er} janvier 2023 les personnes morales déjà créées et les constructions juridiques ayant un lien préexistant avec le Burkina Faso disposent d'un délai de douze (12) mois pour se conformer aux dispositions des articles 96.1 à 96.4.

Article 26 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 97 de la loi n° 058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 97 :

À l'appui de leur déclaration annuelle réglementaire de résultats, les sociétés doivent joindre les documents suivants dûment remplis :

a) la liasse comptable établie en trois (3) exemplaires destinés respectivement à l'administration fiscale, à la Centrale des bilans et à la structure nationale en charge de la statistique, et constituée des états financiers annuels normalisés du système normal du SYSCOHADA ou, le cas échéant, du système comptable particulier qui leur est applicable.

Seuls sont recevables, les états financiers certifiés concernant les entreprises soumises à la procédure de certification, conformément aux dispositions de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Les autres entreprises sont soumises à la procédure du visa préalable de leurs états financiers, effectuée par une personne morale ou physique habilitée. Les conditions et les modalités de mise en œuvre du visa sont définies par arrêté du ministre chargé des finances ;

- b) la liasse fiscale ;
- c) l'état détaillé des comptes de charges et de produits ;
- d) l'état annuel des salaires ;
- e) l'état annuel des commissions, courtages, ristournes, honoraires, droits d'auteur et autres rémunérations versées à des tiers ;
- f) l'état annuel des rémunérations des associés et des parts de bénéficiaires sociaux et autres revenus ;
- g) l'état annuel des amortissements et des provisions ;
- h) le relevé détaillé des loyers d'immeubles passés en charges, avec indication de l'identité et de l'adresse des bailleurs ;
- i) l'état détaillé des pertes sur les créances jugées irrécouvrables, avec indication de l'identité du débiteur, la date de la créance, le montant initial, le montant restant à recouvrer, le montant passé en pertes, la nature et la valeur de la garantie, la date du transfert de la créance et l'étape de la procédure de recouvrement.

Article 27 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, le 4) de l'article 98 de la loi n° 058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est abrogé.

Article 28 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, la loi n° 058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est complétée par les articles 98-1 et 98-2 rédigés ainsi qu'il suit :

Article 98-1 :

1) Les entreprises exploitées au Burkina Faso qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées au Burkina Faso ou hors du Burkina Faso, au sens du paragraphe 2 de l'article 66 du présent code, et qui remplissent l'une des conditions fixées au paragraphe 2 du présent article, doivent souscrire une déclaration annuelle des prix de transfert dans le délai prévu à l'article 95 du présent code.

2) L'obligation déclarative prévue au paragraphe 1 du présent article s'applique à toute entreprise :

- qui a un chiffre d'affaires annuel hors taxes ou un actif brut supérieur à un milliard (1 000 000 000) de francs CFA ; ou
- qui détient à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ou des droits de vote d'une entreprise exploitée au Burkina Faso ou hors du Burkina Faso dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut est supérieur à un milliard (1 000 000 000) de francs CFA ;
- dont plus de la moitié du capital ou des droits de vote est détenue, à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, par une entreprise exploitée au Burkina Faso ou hors du Burkina Faso dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut est supérieur à un milliard (1 000 000 000) de francs CFA.

3) Le contenu et le format de cette déclaration sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 98-2 :

1) Toute entreprise exploitée au Burkina Faso est tenue de déposer, dans les douze (12) mois suivant la clôture de l'exercice fiscal, par voie électronique, une déclaration pays par pays, selon un format établi par l'Administration fiscale, comportant la répartition des bénéfices pays par pays du groupe d'entreprises multinationales auquel elle appartient et des données fiscales et comptables ainsi que des renseignements sur le lieu d'exercice de l'activité des entreprises du groupe, lorsque :

a) elle détient directement ou indirectement, une participation dans une ou plusieurs entreprises de telle sorte qu'elle est tenue d'établir des états financiers consolidés conformément à la législation comptable en vigueur ou serait tenue de le faire si ses participations étaient cotées à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) ;

b) elle réalise un chiffre d'affaires annuel hors taxes consolidé supérieur ou égal à quatre cent quatre-vingt-onze milliards (491 000 000 000) de francs CFA au titre de l'exercice précédant celui au titre duquel la déclaration se rapporte ;

c) aucune autre entreprise ne détient, directement ou indirectement, dans l'entreprise susmentionnée une participation au sens du a) du présent paragraphe.

2) Est également tenue de déposer la déclaration prévue par le présent article dans le délai et selon les moyens et format susvisés, toute entreprise exploitée au Burkina Faso qui remplit l'une des conditions ci-après :

a) elle est détenue, directement ou indirectement, par une entreprise établie dans un État n'exigeant pas le dépôt de la déclaration pays par pays mais qui serait tenue de déposer cette déclaration si elle était exploitée au Burkina Faso ;

b) elle est détenue, directement ou indirectement, par une entreprise établie dans un État ne figurant pas sur la liste prévue au présent article mais avec lequel le Burkina Faso a conclu un accord d'échange de renseignements en matière fiscale.

3) Est également tenue de déposer la déclaration prévue par le présent article, toute entreprise exploitée au Burkina Faso détenue, directement ou indirectement, par une entreprise établie dans un État figurant sur la liste prévue au présent article, qui est tenue de déposer une déclaration pays par pays en vertu de la législation en vigueur dans cet État ou qui serait tenue de déposer cette déclaration si elle était exploitée au Burkina Faso, lorsqu'elle est informée par l'Administration fiscale d'une défaillance systémique de l'État de résidence fiscale de l'entreprise qui la détient directement ou indirectement.

4) Une entreprise exploitée au Burkina Faso, autre que l'entité mère ultime d'un groupe d'entreprises multinationales, n'est pas tenue de déposer la déclaration pays par pays au titre d'un exercice fiscal en cas de dépôt de substitution dans une autre juridiction par le groupe d'entreprises multinationales, sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient remplies pour cet exercice fiscal :

- la juridiction de résidence fiscale de l'entité déclarante impose le dépôt d'une déclaration pays par pays similaire à celle prévue par le présent article ;
- la juridiction de résidence fiscale de l'entité déclarante a conclu un accord autorisant l'échange automatique des déclarations pays par pays avec le Burkina Faso qui est en vigueur à la date prévue pour le dépôt de la déclaration pays par pays ;
- la juridiction de résidence fiscale de l'entité déclarante n'a pas informé le Burkina Faso d'une défaillance systémique ;

- la déclaration pays par pays est échangée par la juridiction de résidence fiscale de l'entité déclarante avec le Burkina Faso ;
- la juridiction de résidence fiscale de l'entité déclarante a été informée par l'entité constitutive résidente à des fins fiscales dans sa juridiction que cette dernière a été désignée par le groupe d'entreprises multinationales pour déposer la déclaration pays par pays pour son compte ;
- une notification de l'entité constitutive résidente à des fins fiscales au Burkina Faso a été reçue par l'administration fiscale, indiquant l'identité et la juridiction de résidence fiscale de l'entité déclarante.

5) Lorsque deux ou plusieurs entreprises exploitées au Burkina Faso appartenant au même groupe d'entreprises multinationales remplissent une ou plusieurs conditions visées aux paragraphes 2 et 3 du présent article, l'une d'entre elles peut être désignée par le groupe d'entreprises multinationales pour déposer la déclaration pays par pays prévue par le présent article sous réserve d'informer l'Administration fiscale que ce dépôt vise à remplir l'obligation déclarative impartie à toutes les entreprises de ce groupe d'entreprises multinationales qui sont exploitées au Burkina Faso.

6) Le contenu de la déclaration pays par pays prévue par le présent article est fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

7) La déclaration pays par pays prévue par le présent article peut faire l'objet d'un échange automatique avec les États ou les territoires ayant conclu avec le Burkina Faso un accord à cet effet.

8) La liste des États ayant conclu un accord avec le Burkina Faso autorisant l'échange automatique de la déclaration pays par pays, prévue par le présent article, est fixée par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 29 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, le 5) de l'article 99 de la loi n° 058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 99 :

5) Dans le cadre d'une vérification de comptabilité, l'Administration fiscale peut exiger d'une entreprise exploitée au Burkina Faso, qui ne remplit pas l'une des conditions du deuxième paragraphe du présent article, des informations sur la nature de ses relations avec les entreprises exploitées hors du Burkina Faso avec lesquelles elle réalise des transactions et sur la méthode de détermination des prix des transactions réalisées avec ces mêmes entreprises.

Article 30 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 130 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est complété par un 10) rédigé ainsi qu'il suit :

Article 130 :

10) Les intérêts des créances et dépôts des Établissements publics de prévoyance sociale.

Article 31 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, le 4^o de l'article 132 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit:

Article 132 :

- 4° au montant des indemnités de fonction, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations revenant à quelque titre que ce soit à l'administrateur général ou aux membres des conseils d'administration des sociétés visées au point 1° du présent article, des établissements publics, des associations, des fondations et autres structures.

Article 32 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 155 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 155 :

Pour les indemnités de fonction et les rémunérations diverses distribuées aux membres du conseil d'administration des sociétés, des établissements publics, des associations, des fondations et autres structures, l'impôt est dû au plus tard le 20 du mois suivant pour les sommes mises en distribution au cours du trimestre précédent.

Pour les remboursements ou amortissements totaux ou partiels, l'impôt est versé au plus tard le 20 du mois suivant la mise en paiement de ces remboursements.

Toutefois, si une demande d'exonération a été présentée, l'impôt n'est exigible qu'après qu'il a été statué sur ladite demande.

Article 33 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 156 de la loi n° 058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 156 :

À l'appui du paiement de l'impôt sur les rémunérations de l'administrateur général, ou des membres des conseils d'administration, les sociétés, des établissements publics, des associations, des fondations et autres structures sont tenus de déposer un état nominatif totalisé, certifié par leurs représentants légaux et énonçant le montant des sommes distribuées à chacun des membres des conseils d'administration avec l'indication de leur domicile ou de leur résidence.

Article 34 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 202 de la loi n° 058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 202 :

Le taux du prélèvement est fixé comme suit :

1) Pour les importations : 5%.

Ce taux est réduit à 1% pour les importations réalisées par les contribuables relevant d'un régime du réel d'imposition.

2) Pour les ventes : 2%.

Ce taux est réduit à :

- 1% pour :
 - le ciment hydraulique ;
 - le sucre ;
 - la farine de froment ;
 - la noix de cola.
- 0,2% pour les hydrocarbures.

Article 35 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 207 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 207 :

Le taux de la retenue est fixé à :

- 5 % du montant hors taxes des sommes versées pour les personnes justifiant d'une immatriculation à l'identifiant financier unique (IFU). Ce taux est réduit à 1 % pour les travaux immobiliers et les travaux publics ;
- 20% du montant des sommes versées aux entités relevant du régime non déterminé visé à l'article 553-1 du présent code. Ce taux est réduit à 5% pour les sommes versées aux entités publiques et parapubliques ;
- 25 % du montant des sommes versées pour les personnes non salariées ne justifiant pas d'une immatriculation à l'identifiant financier unique (IFU).

Article 36 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 212 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 212 :

Le taux de la retenue à la source est fixé à 20 % du montant net des sommes versées aux personnes non établies au Burkina Faso, y compris les sommes et frais accessoires exposés par le débiteur au profit du prestataire.

Ce taux est réduit à 10% pour les sommes versées au titre des prestations relatives exclusivement aux opérations de transport routier fournies par des personnes établies dans l'espace de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ne disposant pas d'un document justificatif de leur domiciliation fiscale.

Le montant de la retenue ne saurait être pris en charge par le débiteur.

Article 37 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, la section 5 du chapitre 9 du titre 1 du livre 1 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifiée et rédigée ainsi qu'il suit :

Section 5 - Retenue à la source libératoire sur les sommes perçues par les non déterminés

Article 38 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 220 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 220 :

Les sommes perçues par les non déterminés à l'occasion de prestation de toute nature quel qu'en soit le montant sont soumises à une retenue à la source libératoire.

Article 39 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 221 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 221 :

Le taux de la retenue à la source est fixé à 20%.

Ce taux est réduit à :

- 10 % du montant net des sommes versées aux personnes physiques immatriculées ou non immatriculées, salariées des secteurs public et privé et à toute personne physique non salariée, accomplissant occasionnellement une prestation intellectuelle et qui ne peut être considérée comme un professionnel indépendant ;
- 2 % pour les sommes versées à raison de vacation d'enseignement dans les établissements d'enseignement et à toute personne physique non salariée accomplissant une prestation manuelle, rémunérée à temps, à la tâche ou à la pièce.

Le montant de la retenue ne saurait être pris en charge par le débiteur.

Article 40 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 222 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 222 :

- 1) Les personnes physiques ou morales soumises au régime du réel d'imposition, les projets et programmes, les organisations non gouvernementales, les associations, les fondations, l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, les représentations diplomatiques et consulaires ainsi que les organismes internationaux et assimilés, qui versent des rémunérations visées à l'article 220 sont tenus de prélever pour le compte du Trésor public la retenue à la source.
- 2) Les retenues afférentes aux sommes mises en paiement au cours d'un mois donné doivent être versées au plus tard le 15 du mois suivant au service des impôts de rattachement.
- 3) Les versements sont effectués au vu d'une déclaration réglementaire comportant pour chaque personne faisant l'objet d'une retenue, les indications suivantes :
 - nom (s) et prénom (s) ou raison sociale et forme juridique ;
 - activité ou profession ;
 - adresse géographique et postale ;
 - nature des prestations fournies ;
 - date et montant des paiements ;

- montant de la retenue opérée.
- 4) Nonobstant les dispositions ci-dessus et sous réserve des dispositions des conventions internationales relatives aux doubles impositions, lorsque les débiteurs des rémunérations visées à l'article 220 ne sont pas domiciliés au Burkina Faso, les bénéficiaires de ces revenus sont tenus de calculer eux-mêmes l'impôt afférent aux sommes qui leur sont payées et de le verser à la recette des impôts du ressort de leur lieu de résidence.
 - 5) La déclaration doit être souscrite sur un formulaire conforme au modèle de l'administration fiscale dans le même délai sous peine des sanctions prévues à l'article 768 du présent code.

Article 41 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 225 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 225 :

Le taux de la retenue à la source libératoire sur les gains réalisés par les parieurs et ceux provenant des autres jeux de hasard est fixé à 15 %.

Article 42 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est complétée par les articles 226-1 et 226-2 rédigés ainsi qu'il suit :

Section 7- Retenue à la source sur les commandes publiques

Article 226-1 :

Sont soumises à une retenue à la source, les sommes versées à des personnes physiques ou morales résidentes au Burkina Faso, en rémunération de commandes publiques quel que soit l'objet.

Le taux de la retenue est fixé à 5% du montant hors taxes des sommes versées aux entreprises relevant du régime du réel d'imposition et du régime de la contribution des micro-entreprises. Ce taux est réduit à :

- 1% pour les fournitures de biens, les travaux immobiliers et les travaux publics ;
- 0,2% pour les livraisons d'hydrocarbures et les recharges téléphoniques.

Pour les entités relevant du régime non déterminé, c'est la retenue libératoire prévue à l'article 221 du présent code qui s'applique.

Article 226-2 :

- 1) Les retenues afférentes aux paiements effectués au cours d'un mois déterminé doivent être versées au plus tard le 15 du mois suivant.
- 2) Les retenues supportées au cours d'un exercice donné sont imputables sur les cotisations du minimum forfaitaire de perception ou sur les acomptes provisionnels exigibles au titre du même exercice.
- 3) Les crédits de retenues résiduels sont imputables exclusivement sur les cotisations de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles ou de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales dues au titre de l'exercice au cours duquel les retenues ont été supportées et des exercices suivants.

Article 43 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 235 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est complété par les 11°, 12° et 13°, rédigés ainsi qu'il suit :

Article 235 :

- 11° les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit constituées conformément à la loi n°023-2009/AN du 14 mai 2009 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés ;
- 12° les sociétés de secours mutuels ;
- 13° les centres de gestion agréés.

Article 44 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 268 de la loi n° 058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 268 :

- 1) Le paiement de la taxe a lieu au plus tard le 31 mars de l'année de l'imposition.
- 2) En cas de survenance d'évènement de nature à modifier leur situation au regard de la taxe, les contribuables sont tenus de souscrire une déclaration auprès du service des impôts compétents dans les trois (03) mois de cet évènement. C'est le cas notamment lorsque le contribuable change de résidence. Cette déclaration est souscrite au moyen d'un formulaire conforme au modèle de l'administration fiscale.

Article 45 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 279 de la loi n° 058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 279 :

Pour la détermination de la valeur cadastrale, les personnes imposables sont tenues de souscrire une déclaration sur un formulaire conforme au modèle de l'administration fiscale auprès du service des impôts territorialement compétent.

La déclaration doit être déposée pour la première fois au plus tard le 30 mars de l'année d'imposition.

Les contribuables sont également tenus en cas de survenance d'évènements de nature à modifier leurs situations au regard de la contribution, de souscrire une déclaration auprès du service des impôts territorialement compétent dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la survenue de cet évènement.

Article 46 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 295-3 de la loi n° 058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 295-3 :

Sont exonérés de la taxe sur les véhicules à moteur :

- les véhicules immatriculés au nom de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- les véhicules des missions diplomatiques, des organisations internationales et des organismes assimilés ;

- les véhicules des organisations non gouvernementales et associations ayant signé une convention d'établissement avec l'Etat ;
- les véhicules des projets et programmes ;
- les véhicules appartenant aux personnes bénéficiaires de pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre, dans la limite d'un véhicule par personne ;
- les véhicules spéciaux appartenant aux personnes handicapées dans la limite d'un seul véhicule ;
- les véhicules appartenant aux personnes dont le degré d'invalidité justifiée par un certificat médical est supérieur à 50% dans la limite d'un véhicule par personne ;
- les tracteurs à usage agricole.

L'application des exonérations mentionnées ci-dessus est subordonnée à la présentation d'un titre d'exonération délivré par la Direction générale des impôts.

Toutefois :

- pour les véhicules immatriculés au nom de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des missions diplomatiques, des organisations internationales et organismes assimilés et des projets et programmes, la mention de leur qualité de propriétaire sur la carte grise du véhicule ou sur tout document tenant lieu vaut titre d'exonération ;
- pour les tracteurs à usage agricole, l'exonération est d'office.

Article 47 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 295-4 de la loi n° 058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 295-4 :

La taxe est acquittée auprès du receveur des impôts du lieu de résidence du propriétaire du véhicule. À cet effet, le redevable doit présenter la carte grise ou, s'il s'agit de véhicule non soumis à l'immatriculation, toute pièce indiquant la cylindrée, le numéro du cadre ou du châssis.

Pour les véhicules à quatre (4) roues, le paiement de la taxe a lieu au plus tard le 31 mars de l'année et le cas échéant, dans les trente jours suivant la première immatriculation ou l'acquisition pour les véhicules non soumis à immatriculation.

La taxe est due pour l'année entière quelle que soit la date d'acquisition ou de mise en circulation du véhicule.

En cas de transaction en cours d'année, le nouveau propriétaire n'est pas astreint au paiement de la taxe s'il peut justifier du règlement de celle-ci pour l'année en cours par l'ancien propriétaire.

Pour les véhicules à deux (02) et à trois (03) roues ainsi que les quadricycles, la taxe est acquittée une seule fois lors de l'immatriculation.

Article 48 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 295-5 de la loi n° 058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 295-5 :

Les tarifs de la taxe sont fixés en fonction de la puissance administrative comme suit :

1) Pour les véhicules à 4 roues et plus

Puissance administrative	Tarif annuel
- Jusqu'à 8 CV	7 000 F
- de 9 CV à 15 CV	10 000 F
- de 16 CV à 20 CV	20 000 F
- de 21 CV à 30 CV	30 000 F
- de 31 CV à 40 CV	40 000 F
- plus de 40 CV	50 000 F

2) Pour les véhicules à deux (02), trois (03) roues et les quadricycles

Puissance administrative	Tarif libératoire
- moins de 3 CV	10 000 F
- de 3 CV à 5 CV	20 000 F
- plus de 5 CV	30 000 F

Article 49 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, le 2) de l'article 308 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 308 :

2) Les autres produits

CODES	Désignation des produits
0101.21.00.00	Chevaux vivants Reproducteurs de race pure
0101.30.10.00	Anes vivants Reproducteurs de race pure
0101.90.00.00	Mulets et bardots vivants, reproducteurs de race pure
0102.21.00.00	Bovins domestiques Reproducteurs de race pure
0102.31.00.00	Buffles vivants Reproducteurs de race pure
0102.90.00.00	Animaux vivants de l'espèce bovine, autres que les bovins domestiques et les buffles, reproducteurs de race pure
0103.10.00.00	Animaux vivants de l'espèce porcine, Reproducteurs de race pure
0105.11.10.00	Volailles de l'espèce Gallus domesticus d'un poids n'excédant pas 185 g Reproducteurs
0105.11.90.00	Volailles de l'espèce Gallus domesticus d'un poids n'excédant pas 185 g, autres que reproducteurs
0105.12.00.00	Dindes et dindons d'un poids n'excédant pas 185 g
0105.13.00.00	Canards d'un poids n'excédant pas 185 g
0105.14.00.00	Oies d'un poids n'excédant pas 185 g
0105.15.00.00	Pintades d'un poids n'excédant pas 185 g
0301.91.10.00	Alevins de truites (Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster)
0301.92.10.00	Alevins d'anguilles (Anguilla spp.)

CODES	Désignation des produits
0301.93.10.00	Alevins de carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.)
0301.94.10.00	Alevins de Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (Thunnus thynnus, Thunnus orientalis)
0301.95.10.00	Alevins de Thons rouges du sud (Thunnus maccoyii)
0301.99.10.00	Alevins non spécifiées au 03.01
04.01	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.
04.02	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.
0701.10.00.00	Pommes de terre de semence, à l'état frais ou réfrigéré
10.01	Froment (blé) et méteil
10.02	Seigle
10.03	Orge.
10.04	Avoine.
10.05	Maïs
10.06	Riz
10.07	Sorgho à grains.
10.08	Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales.
1207.40.00.00	Graines de sésame
12.09	Graines, fruits et spores à ensemercer
1901.10.00.00	Préparations pour l'alimentation des nourrissons et enfants en bas âge, conditionnées pour la vente au détail
1905.90.00.00	hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires, pain de la boulangerie de consommation courante
2102.10.00.00	Levures vivantes

CODES	Désignation des produits
2102.20.00.00	Levures mortes ; autres micro-organismes monocellulaires morts
2106.90.93.00	Améliorant pour panification
2501.00.20.00	Sel destiné à l'alimentation humaine
2501.00.30.00	Sel en blocs comprimé pour l'alimentation du bétail
2710.19.12.00	Pétrole lampant
2710.19.22.00	Fuel-oil domestique
2710.19.23.00	Fuel-oil léger
2710.19.24.00	Fuel-oil lourd I
2710.19.25.00	Fuel-oil lourd II
2710.19.39.10	Huiles de moteur à 2 temps
2711.13.00.00	Gaz Butanes
Chapitre 31	Engrais à l'exclusion des engrais du présent chapitre importés à des fins autres que la fertilisation des sols
38.08	Insecticides anti rongeurs, fongicides, herbicides inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes ; désinfectants et produits similaires présentés dans des formes ou emballages de ventes au détail ou à l'état de préparation ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches lorsque ces produits sont destinés à l'agriculture
3926.10.00.00	Protège-cahiers en matière plastique
4401.11.00.00	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires, de conifères
4401.12.00.00	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires, autres que de conifères
44.02	Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré
4801.00.00.00	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles.
4820.20.00.00	Cahiers
4901.99.10.00	Livres, brochures et imprimés similaires scolaires ou scientifiques

CODES	Désignation des produits
4901.99.90.00	Autres Livres, brochures et imprimés similaires même sur feuillets isolés
49.02	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité.
4907.00.00.00	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays dans lequel ils ont, ou auront, une valeur faciale reconnue; papier timbré; billets de banque; chèques; titres d'actions ou d'obligations et titres similaires.
4911.99.10.00	Stickers pour la sécurisation des factures normalisées
7311.00.00.00	Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier
7613.00.00.00	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés
8413.20.00.00	Pompes actionnées à la main, autres que celles des n°s 8413.11 ou 8413.19
8413.91.20.00	Parties de pompes à mains
8424.41.00.00	Pulvérisateurs portable pour l'agriculture ou l'horticulture
8424.49.00.00	Pulvérisateurs pour l'agriculture ou l'horticulture autres que les pulvérisateurs portables
8424.82.00.00	Autres Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre destinés à l'agriculture ou l'horticulture
8432.10.00.00	Charrues
8432.21.00.00	Herses à disques (pulvérisateurs)
8432.29.00.00	Herses autres qu'à disques, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarcleuses et bineuses
8432.31.00.00	Semoirs, plantoirs et repiqueurs, sans labour
8432.39.00.00	Semoirs, plantoirs et repiqueurs, avec labour
8432.41.00.00	Epandeurs de fumier
8432.42.00.00	Distributeurs d'engrais
8432.80.00.00	Autres Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture

CODES	Désignation des produits
8432.90.00.00	Parties des Machines, appareils et engins du 84.32
8433.20.00.00	Faucheuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur
8433.30.00.00	Autres machines et appareils de fenaison
8433.40.00.00	Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses
8433.51.00.00	Moissonneuses-batteuses
8433.52.00.00	Autres machines et appareils pour le battage
8433.53.00.00	Machines pour la récolte des racines ou tubercules
8433.59.00.00	Autres Machines et appareils pour la récolte
8433.60.00.00	Machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles
8433.90.00.00	Parties des machines et appareils du 84.33.
8434.10.00.00	Machines à traire
8434.20.00.00	Machines et appareils de laiterie
8434.90.00.00	Parties des Machines à traire et parties des machines et appareils de laiterie.
8436.10.00.00	Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux
8436.21.00.00	Couveuses et éleveuses
8436.29.00.00	Machines et appareils pour l'aviculture autre que couveuses et éleveuses
8436.80.00.00	Machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, ou l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques
8436.91.00.00	Parties de machines ou appareils d'aviculture
8436.99.00.00	Parties de Machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, ou l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques

CODES	Désignation des produits
8701.91.11.00 8701.91.19.00 8701.91.90.00 8701.92.11.00 8701.92.19.00 8701.93.11.00 8701.93.19.00 8701.93.90.00 8701.94.11.00 8701.94.19.00 8701.94.90.00 8701.95.11.00 8701.95.19.00 8701.95.90.00	Tracteurs agricoles
8413.50.00.00 8413.60.00.00 8413.70.00.00 8413.81.00.00 8413.82.00.00 8413.91.90.00 8413.92.00.00	Pompes et élévateurs à liquide, à générateur solaire et leurs parties
8414.51.00.00	Ventilateurs fonctionnant à l'énergie solaire
8415.10.10.00 8415.10.90.00 8415.81.00.00 8415.82.00.00 8415.83.00.00	Conditionneurs d'air fonctionnant à l'énergie solaire

CODES	Désignation des produits
8415.90.10.00 8415.90.90.00	Parties des machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément, pour l'énergie solaire
8418.10.10.00 8418.10.90.00 8418.21.10.00 8418.21.90.00 8418.29.10.00 8418.29.90.00 8418.30.10.00 8418.30.90.00 8418.40.10.00 8418.40.90.00 8418.50.10.00 8418.50.90.00	Réfrigérateurs et congélateurs fonctionnant à l'énergie solaire
8418.61.00.00	Pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15, fonctionnant à l'énergie solaire
8418.69.00.00	Autres matériel, machines et appareils pour la production du froid fonctionnant à l'énergie solaire
8418.91.00.00	Meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid, équipement fonctionnant à l'énergie solaire.
8418.99.00.00	Parties de réfrigérateurs et congélateurs fonctionnant à l'énergie solaire
8419.12.00.00	Chauffe-eau solaires
8419.33.00.00 8419.34.00.00 8419.35.00.00 8419.39.00.00	Équipements de séchoirs solaires

CODES	Désignation des produits
8419.40.00.00	Appareils de distillation ou de rectification fonctionnant à l'énergie solaire
8419.50.00.00	Echangeurs de chaleur, fonctionnant à l'énergie solaire
8419.90.00.00	Parties des appareils du 84.19, fonctionnant à l'énergie solaire
8421.21.10.00 8421.21.90.00	Appareils pour la filtration ou l'épuration des eaux fonctionnant à l'énergie solaire
8437.80.00.00	Machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs, autres que les machines et appareils du type fermier fonctionnant à l'énergie solaire
8437.90.00.00	Parties des machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs, autres que les machines et appareils du type fermier fonctionnant à l'énergie solaire
8501.71.00.00	Machines génératrices photovoltaïques à courant continu d'une puissance n'excédant pas 50 W
8501.72.00.00	Machines génératrices photovoltaïques d'une puissance excédant 50 W
8501.80.00.00	Machines génératrices photovoltaïques à courant alternatif
8502.39.10.00	Groupes électrogènes à énergie solaire
8504.10.00.00	Ballasts pour lampes ou tubes à décharge, pour courant continu 12-24-48 volts
8504.40.10.00	Onduleurs (Convertisseurs statiques) DC/AC pour énergie solaire
8504.40.20.00	Chargeurs de batteries pour l'énergie solaire
8502.40.00.00 8504.40.10.00 8504.40.90.00	Convertisseurs pour système solaire
8507.20.00.00 8507.30.00.00 8507.50.00.00 8507.60.00.00 8507.80.00.00 8507.90.00.00	Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carré ou rectangulaire et leurs parties, des types destinés exclusivement à la production de l'énergie solaire, à l'exclusion des accumulateurs au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston

CODES	Désignation des produits
85.13.10.00.00	Lampes solaires portables
85.13.10.00.00	Torches solaires
8516.60.10.00 8516.60.90.00	Cuisinières fonctionnant à l'énergie solaire
8516.90.00.00	Parties de cuisinières solaires
8528.72.90.00	Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, fonctionnant à l'énergie solaire.
85.36.20.00.00	Limiteurs de charge ou de décharge à courant continu
85.36.90.00.00	Réglettes à courant continu 12-48 scialytiques à courant continu
8537.10.00.00 8537.20.00.00	Armoires de commande pour équipements fonctionnant à l'énergie solaire
8541.41.00.00	Diodes émettrices de lumière (LED) fonctionnant à l'énergie solaire
8541.42.00.00	Cellules photovoltaïques non assemblées en modules ni constituées en panneaux
8541.43.00.00	Cellules photovoltaïques assemblées en modules ou constituées en panneaux
8541.49.00.00	Autres Dispositifs photosensibles à semi-conducteur
8541.90.00.00	Parties des dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les parties de cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux
85.41.90.00.00	Équipements des capteurs du rayonnement solaire (concentrateurs, paraboles et cylindro-paraboliques, réflecteurs, fluides colporteurs, sel pour le solaire thermique)
9032.89.00.00 9032.90.00.00	Régulateurs de charge ou de recharge à courant continu, Parties et accessoires
9405.41.00.00	Lampadaires solaires ; luminaires et appareils d'éclairage électriques photovoltaïques, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)

Les conditions d'éligibilité et les modalités de jouissance de l'exonération du matériel solaire sont fixées par voie réglementaire.

Article 50 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est complétée par un article 314-1 rédigé ainsi qu'il suit :

Article 314-1 :

Pour les ventes effectuées par les producteurs et l'importation de ciment, la base d'imposition est constituée par la différence entre le prix de vente toutes taxes comprises et le prix de revient de la tonne de ciment. Les modalités d'application sont précisées par arrêté du ministre chargé des finances.

La taxe supportée n'est pas admise en déduction.

Article 51 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 334 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est complété par un 4) rédigé ainsi qu'il suit :

Article 334 :

4) Les entreprises exportatrices de biens taxables en régime intérieur éligibles au remboursement de crédit TVA telles que définies à l'article 328 du présent code sont tenues d'opérer une retenue de 20% sur le montant de la TVA due à l'occasion de leurs achats de biens et services, et de la reverser au service des impôts de rattachement dans le délai prévu au 1) du présent article.

Les versements sont effectués au vu d'une déclaration réglementaire comportant pour chaque fournisseur faisant l'objet d'une retenue les indications suivantes :

- nom et prénom (s) ou raison sociale et forme juridique du fournisseur ;
- profession ou activité ;
- numéro d'identification financier unique (IFU) ;
- adresses géographique et postale ;
- date et montant de la facture ;
- date et montant des paiements ;
- retenue opérée.

Les attestations individuelles de retenue à la source annotées des références de la quittance de paiement, par le receveur des impôts compétent, sont remises par la partie versante aux fournisseurs pour leur permettre de faire valoir ultérieurement les retenues qu'ils ont subies sur leurs déclarations de TVA.

Article 52 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 359 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 359 :

Il est fait application des taux suivants quelle que soit l'origine des produits :

I. Boissons alcoolisées

1- Bières titrant moins de 8° d'alcool : 30%

2- Bières titrant plus de 8° d'alcool : 40%

3- Vins : 70%

4- Autres boissons alcoolisées titrant moins de 35° d'alcool : 50%

5- Autres boissons alcoolisées titrant 35° d'alcool et plus : 70%

II. Boissons non alcoolisées

1-Boissons non alcoolisées énergisantes : 50%

2-Autres boissons non alcoolisées : 15%

Par boisson alcoolisée, il faut entendre toutes les boissons d'une teneur en alcool supérieure à zéro virgule cinq (0,5) degré.

Article 53 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 365 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 365 :

Le taux de la taxe est fixé à 55%.

Article 54 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, le 1) de l'article 410 de la loi n° 058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 410 :

1) Les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits réels immobiliers sont soumises à un droit de 5%.
Sont assimilées à des immeubles, les sociétés à prépondérance immobilière telles que définies par l'article 161.

Article 55 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 438 de la loi n° 058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 438 :

Les parties présentent au moins un original et une copie pour enregistrement dont un exemplaire sera conservé par l'administration fiscale.

Le reste sans changement.

Article 56 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 439 de la loi n° 058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 439 :

Lors de l'enregistrement, après paiement des droits, il est délivré une quittance dont les mentions sont reportées sur l'acte enregistré, l'extrait de la déclaration du nouveau possesseur ou l'attestation d'enregistrement.

Le reste sans changement.

Article 57 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, le 2) de l'article 525 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 525 :

2) 500 francs CFA :

- examen pour l'obtention du permis de conduire ;
- mémoires et factures excédant vingt-cinq mille (25 000) francs CFA produits aux comptables publics en justification de la dépense ;
- certificats d'origine des produits destinés à l'exportation qui sont délivrés par l'administration en exécution de la réglementation en vigueur ;
- soumissions contentieuses en douane ainsi que les transactions ;
- visas du registre du commerce et du crédit mobilier ;

- actes de vente à crédit de véhicules avec constitution de gage ;
- demandes de remise de pénalité déposées auprès des services de l'administration fiscale ;
- documents délivrés par l'administration fiscale attestant de l'imposition ou de la non-imposition en matière d'impôts directs ou indirects, attestations fiscales, attestations d'attribution ou de cession de terrains, certificat d'acquisition de droit provisoire, fiches de décompte fiscal, quitus fiscal à l'exception des attestations visées ci-dessous :
 - permis de pêche sportive ;
 - autorisation de circuler délivrée aux personnes de nationalité étrangère ;
 - certificat de résidence ;
 - déclaration de perte.

Le reste sans changement.

Article 58 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 529 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 529 :

Sont placés sous le régime du bénéfice réel simplifié d'imposition, les contribuables personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est égal ou supérieur à quinze millions (15 000 000) de francs CFA et inférieur à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA.

Les seuils fixés au paragraphe précédent sont ajustés au prorata du temps d'exploitation pour les exploitants qui commencent leurs activités en cours d'année.

Le dépassement de ce seuil en cours d'année entraîne la caducité systématique du régime du bénéfice réel simplifié d'imposition. Le contribuable est alors tenu de porter à la connaissance de l'administration ce dépassement dans un délai de trente (30) jours.

Les contribuables dont le chiffre d'affaires hors taxes baisse en dessous du seuil limite prévu ci-dessus, ne sont soumis à la contribution des micro-entreprises que lorsque leur chiffre d'affaires hors taxes est resté inférieur à cette limite pendant trois (3) années consécutives.

Article 59 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 533-1 de la loi n° 058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 533-1 :

Sont soumises à la Contribution des micro-entreprises - régime déclaratif :

- les personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur ou égal à cinq millions (5 000 000) de francs CFA et inférieur à quinze millions (15 000 000) de francs CFA ;

- Les personnes morales dont le chiffre d'affaires est inférieur à quinze millions (15 000 000) de francs CFA.

Le dépassement de ce seuil en cours d'année entraîne une caducité systématique du régime de la contribution des micro-entreprises. Le contribuable est alors tenu de porter à la connaissance de l'administration ce dépassement dans un délai de trente (30) jours.

Article 60 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 533-2 de la loi n° 058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 533-2 :

Sont soumises à la contribution des micro-entreprises - régime du forfait, les personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Le dépassement de ce seuil en cours d'année entraîne une caducité systématique du régime de la contribution des micro-entreprises - régime du forfait. Le contribuable est alors tenu de porter à la connaissance de l'administration ce dépassement dans un délai de trente (30) jours.

Article 61 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est complétée par un article 553-1 rédigé ainsi qu'il suit :

Titre 3 : Régime non déterminé (ND)

Article 553-1 :

Sont placées sous le régime non déterminé, les entités qui, au regard de leur statut, ne peuvent relever de l'un des régimes d'imposition visés au titre 1 et au titre 2 du présent livre.

Article 62 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, le titre 3 du livre 4 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso intitulé « Dispositions communes » est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Titre 4 : Dispositions communes

Article 63 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, le 2) et le 3) de l'article 557 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso sont modifiés et rédigés ainsi qu'il suit :

Article 557 :

2) Les sociétés ou autres entités non résidentes disposant d'un établissement stable au Burkina Faso doivent déclarer le lieu de leur principal établissement ainsi que les noms, prénoms, identifiant financier unique et adresse de leur représentant au Burkina Faso.

Les sociétés ou autres entités non résidentes ne disposant pas d'un établissement stable au Burkina Faso doivent se faire accréditer auprès d'un cabinet comptable, de conseil juridique ou fiscal. Les conditions d'accréditation sont précisées par un arrêté du ministre chargé des finances.

En cas de remplacement de ce représentant, ou de changement du lieu de l'établissement susvisé, les sociétés non résidentes doivent en faire la déclaration dans les trente (30) jours suivant ledit remplacement ou changement.

3) Une déclaration est également obligatoire dans les mêmes délais en cas de cession, cessation, modification de l'activité ou changement d'adresse.

Article 64 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, le 1) de l'article 561-1 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 561-1 :

1) Les contribuables peuvent souscrire auprès de l'administration fiscale, par procédés électroniques, leurs déclarations fiscales dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Ils peuvent également présenter par voie électronique leurs actes à la formalité de l'enregistrement.

Ces télé déclarations produisent les mêmes effets juridiques que les déclarations souscrites par écrit sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration et prévues par le présent code.

Article 65 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, le 2) de l'article 561-2 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 561-2 :

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de l'article 208, de l'article 439 et du paragraphe 3 de l'article 634 du code général des impôts, peuvent être délivrés par procédés électroniques, l'attestation d'enregistrement, les attestations de situation fiscale, les attestations individuelles de retenue à la source, les attestations de domiciliation fiscale, les fiches de décompte fiscal, les certificats d'imposition ou de non-imposition, les attestations ou certificats d'exonération d'impôts et taxes et autres services demandés par les contribuables au titre des impôts, droits et taxes prévus par le présent code.

Les attestations et documents délivrés produisent les mêmes effets juridiques que ceux délivrés par écrit sur ou d'après un imprimé de l'administration.

Article 66 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 561.3 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Section 5 : Déclaration des propriétaires légaux des sociétés

Article 561.3 :

Les personnes visées à l'article 96 ci-dessus sont tenues de joindre à leur déclaration d'existence, la liste des titres nominatifs émis conformément au modèle fourni par l'administration des impôts.

Les sociétés préexistantes et celles créées postérieurement au 1^{er} janvier 2023 sont tenues de produire la déclaration de la liste des titres nominatifs dans les délais prévus pour la déclaration de résultat. Toutes les modifications intervenant dans la liste des titres nominatifs de la société doivent être déclarées dans les mêmes délais.

Section 6 : Déclaration des bénéficiaires effectifs

Article 67 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est complétée par un article 561.4 rédigé ainsi qu'il suit :

Article 561.4

- 1) Les personnes morales et les constructions juridiques, quelles que soient leur forme et leurs activités, qu'elles soient ou non soumises à l'impôt ou, le cas échéant leurs mandataires ou administrateurs, sont tenues de déclarer à l'Administration fiscale, au moyen d'un formulaire conforme au modèle fourni par elle, les renseignements relatifs à leurs bénéficiaires effectifs :
 - au moment de la souscription de leur déclaration d'existence, pour les personnes morales soumises à cette obligation en vertu de l'article 557, ou dans le mois qui suit leur constitution, pour les autres personnes morales ou constructions juridiques ;
 - lors de leur déclaration annuelle de résultat ou de revenus, pour les personnes morales soumises à l'impôt, ou à la date anniversaire de leur constitution, pour les autres personnes morales ou constructions juridiques ;
 - dans les quinze (15) jours qui suivent le moment où les personnes morales ou constructions juridiques ont pris connaissance ou auraient dû prendre connaissance de l'événement qui rend nécessaire la modification des informations sur les bénéficiaires effectifs.

- 2) Les personnes morales préexistantes ou constructions juridiques ayant un lien préexistant avec le Burkina Faso, disposent d'un délai de douze (12) mois à compter du 1^{er} janvier 2023 pour souscrire leur première déclaration des bénéficiaires effectifs.
- 3) Les modalités d'identification, de déclaration, de conservation et de contrôle des informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et constructions juridiques sont précisées par arrêté du ministre en charge des finances.

Article 68 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 568 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 568 :

Pour les contribuables soumis à un régime réel d'imposition, les achats de biens, services et immobilisations d'un montant au moins égal à cent mille (100 000) francs CFA toutes taxes comprises, doivent être réglés par des moyens de paiement scripturaux (chèque, carte bancaire, prélèvement, télé règlement, virement bancaire, etc.).

Toute infraction à cette disposition est sanctionnée comme suit :

Pour l'acheteur :

- la non déductibilité de l'achat au titre de l'impôt sur les bénéfices, ou la non déductibilité des amortissements, si le bien est une immobilisation ;
- la non déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée.

Pour le fournisseur, une amende égale à vingt-cinq pour cent (25%) du montant encaissé.

Article 69 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, le 8) de l'article 588 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est abrogé.

Article 70 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est complétée par un article 588-1 rédigé ainsi qu'il suit :

Article 588-1 :

Les entreprises exploitées au Burkina Faso peuvent demander à l'administration fiscale la conclusion d'un accord préalable sur la méthode de détermination des prix des transactions futures réalisées avec une ou plusieurs entreprises avec lesquelles elles ont des liens de dépendance ou de contrôle au sens du paragraphe 2 de l'article 66 du présent code, et ce, pour une durée n'excédant pas quatre (4) années.

Le contenu et les modalités de conclusion et de dénonciation de l'accord sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 71 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 598 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est complété par un 2) rédigé ainsi qu'il suit :

Article 598 :

- 2) La taxation d'office prévue aux 1°, 2°, 5° et 8° du 1) ci-dessus n'est applicable que si le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les quinze (15) jours suivant la notification d'une relance.

Article 72 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, le 2) de l'article 634 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 634 :

2) L'attestation de situation fiscale doit être exigée par :

- les commanditaires de commandes publiques quels que soient le soumissionnaire, la nature, l'objet, les sources de financement et le mode de passation du marché concerné ;
- la direction générale des impôts pour les demandes de cessions provisoires et définitives de terrains émanant des entreprises de promotion immobilière, les demandes des terrains à usage autre que d'habitation ainsi que les demandes de documents d'exonération et de domiciliation fiscale ;
- les services du ministère en charge des mines pour l'octroi, le renouvellement et le transfert de titres miniers et autorisations diverses ;
- les services du ministère en charge du commerce et de l'artisanat pour l'octroi d'agrément en qualité d'acheteur de produits du cru, pour l'attribution annuelle des quotas d'importation, pour les autorisations d'importation et pour l'établissement des cartes professionnelles à l'exception de celles délivrées aux artisans ;

- les services de la direction générale des douanes pour les opérations d'importation des entreprises ;
- les services de l'Etat, des collectivités territoriales et leurs Etablissements publics pour les demandes d'occupation du domaine public et de location de boutiques et autres équipements marchands ;
- les banques et les établissements financiers pour tout concours sollicité par un professionnel.

Outre les structures ci-dessus citées, l'attestation de situation fiscale peut être exigée à toute autre structure désignée par arrêté du ministre en charge des finances.

- 3) L'attestation de situation fiscale n'est valable qu'en son original revêtu d'un timbre fiscal conformément à l'article 525 portant le visa du directeur du service gestionnaire du dossier fiscal du requérant.
- 4) Les personnes devant exiger la production de l'attestation de situation fiscale visée au 2) du présent article, sont tenues d'en vérifier l'authenticité auprès du service des impôts ou directement sur la plateforme de la direction générale des impôts, sous peine de sanctions prévues à l'article 805 du présent code.
- 5) La durée de validité de l'attestation de situation fiscale est d'un (1) mois.

Article 73 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est complétée par un article 634-1 rédigé ainsi qu'il suit :

Article 634-1 :

- 1) Le quitus fiscal, délivré par la Direction générale des impôts, certifie que la personne qui en est titulaire est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales.

2) Le quitus fiscal doit être exigé pour les :

- demandes de terrains à usage autre que d'habitation ;
- demandes de documents d'exonération et de domiciliation fiscale ;
- mandats électifs publics et consulaires ;
- nominations des membres du gouvernement, des présidents d'institutions et nominations en conseil des ministres ;
- décorations à l'exception de celles à titre posthume ou liées aux distinctions honorifiques à caractère militaire ;
- inscriptions dans les ordres professionnels.

Outre les cas ci-dessus cités, le quitus fiscal peut être exigé pour toute autre situation désignée par arrêté du ministre chargé des finances.

3) Le quitus fiscal n'est valable qu'en son original revêtu d'un timbre fiscal conformément à l'article 525 du présent code.

4) La durée de validité du quitus fiscal est de six (6) mois.

Article 74 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 635 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 635 :

Il est institué un identifiant unique pour tout usager de l'Administration financière du Burkina Faso dénommé « Identifiant Financier Unique ».

L'Identifiant Financier Unique (IFU) est invariable et personnel.

Les procédures de domiciliation bancaire et de dédouanement liées aux opérations de commerce extérieur, les ouvertures des comptes commerciaux et professionnels, la souscription à une police d'abonnement par des entreprises auprès des sociétés de production et de fourniture d'eau, d'électricité et de télécommunications ne peuvent s'effectuer sans le numéro d'Identifiant Financier Unique attribué par l'Administration fiscale. Les manquements à ces obligations sont passibles d'une amende de cent mille (100 000) francs CFA par manquement constaté.

Les conditions d'attribution, de désactivation et de réactivation de l'IFU sont précisées par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 75 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 640 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 640 :

Dans le cadre d'une procédure de redressement, une modération des impositions peut être sollicitée par voie de transaction sur demande du contribuable :

- avant la mise en recouvrement des pénalités et des droits rappelés ;

- après la mise en recouvrement des pénalités et des droits rappelés, lorsque ceux-ci sont encore susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux.

La demande est adressée au Directeur général des impôts lorsque le montant des impositions n'excède pas un milliard (1 000 000 000) de francs CFA ; au-delà d'un milliard (1 000 000 000) de francs CFA, la décision appartient au ministre chargé des finances qui peut toutefois déléguer ce pouvoir au Directeur général des impôts.

Les demandes de transaction sont soumises à l'examen d'une commission pour avis conforme. La composition, les attributions, le fonctionnement et la saisine de ladite commission sont définis par un arrêté du ministre chargé des finances.

Le reste sans changement.

Article 76 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 650 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 650 :

Le contribuable qui estime être imposé à tort ou surtaxé sur une question de fait peut introduire une réclamation, par écrit, auprès du Directeur des grandes entreprises, du Directeur des moyennes entreprises, du Directeur régional des impôts, du Directeur du guichet unique du foncier, ou du Directeur général des impôts qui statuent dans les limites du pouvoir de décision qui leur est accordé par note de service du Directeur général des impôts.

Toutefois, lorsque la contestation porte sur une question de droit, la réclamation doit être adressée directement au Directeur général des impôts.

Les réclamations adressées au Directeur général des impôts sont transmises, le cas échéant, à une commission pour avis conforme. La composition, les attributions, le fonctionnement et la saisine de ladite commission sont définis par un arrêté du ministre chargé des finances.

Article 77 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 651 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 651 :

- 1) Pour être recevables, les réclamations doivent être introduites auprès des responsables cités à l'article 650 du présent code, sous peine de forclusion, dans les délais impartis à compter de la date :
 - de la notification soit d'un avis d'imposition, soit d'un avis de mise en recouvrement ;
 - du versement de l'impôt contesté, lorsque cet impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un avis d'imposition, ou d'un avis de mise en recouvrement ;
 - de la réalisation des événements qui motivent les réclamations.
- 2) Lorsque les montants ou les motifs de contestation sont du ressort du Directeur général des impôts, la réclamation est introduite dans le délai de trois (3) mois.
 - Lorsque les montants des impositions relèvent de la compétence du Directeur des grandes entreprises, du Directeur des moyennes entreprises, du Directeur régional des impôts ou du Directeur du guichet unique du foncier la réclamation est introduite dans le délai de trente (30) jours. Le Directeur concerné est tenu de répondre dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours à la réclamation.

- Lorsque la décision du Directeur des grandes entreprises, du Directeur des moyennes entreprises, du Directeur régional des impôts ou du Directeur du guichet unique du foncier ne donne pas entièrement satisfaction au demandeur, celui-ci doit adresser sa réclamation au Directeur général des impôts dans le délai de quinze (15) jours à compter de la date de la notification de la décision des autorités fiscales susmentionnées.

5) En cas de silence du Directeur des grandes entreprises, du Directeur des moyennes entreprises, du Directeur régional des impôts, du Directeur du guichet unique du foncier au terme du délai de quinze (15) jours, le contribuable peut saisir d'office le Directeur général des impôts.

Article 78 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 653 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 653 :

Les réclamations sont instruites par le service des impôts qui a établi les impositions contestées.

Pour les réclamations adressées au Directeur général des impôts, l'instruction se fait en relation avec la structure en charge du contentieux fiscal.

Article 79 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 654 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 654 :

Le Directeur général des impôts ou son délégué statue sur les réclamations dans le délai de deux (2) mois suivant la date de leur réception. L'absence de réponse dans ce délai vaut décision implicite de rejet.

Le reste sans changement.

Article 80 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, les articles 662 et 663 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso sont modifiés et rédigés ainsi qu'il suit :

Article 662 :

Les dégrèvements des impositions ou fractions d'imposition qui n'étaient pas dues, ainsi que des mutations d'imposition et des transferts de droits sont prononcés d'office par le Directeur général des impôts qui peut toutefois déléguer ce pouvoir.

Article 663 :

Les dégrèvements, mutations d'imposition et transferts de droits prévus à l'article 662 peuvent être proposés par les agents des impôts chargés de l'établissement des impositions.

Les propositions sont portées sur des états de dégrèvements d'office qui sont transmis au Directeur général des impôts ou à son délégué pour suite à donner.

Article 81 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 694 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 694 :

La compensation légale prévue par les articles 665 et suivants s'applique en matière de recouvrement de l'impôt.

Elle consiste, pour le comptable public se trouvant débiteur d'une somme d'argent au profit d'un contribuable, à affecter cette somme en tout ou partie à l'apurement de la dette fiscale de ce dernier.

Tout contribuable se trouvant créancier d'une somme d'argent envers l'Etat peut solliciter la compensation de cette somme en tout ou en partie avec ses dettes fiscales. Les créances et les dettes éligibles ainsi que les modalités de mise en œuvre sont précisées par arrêté du ministre chargé des finances.

Nonobstant ce droit à la compensation, les contribuables ne peuvent se prévaloir d'une créance sur le Trésor public pour refuser d'acquitter leurs impôts ou en différer le règlement.

Article 82 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 753 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 753 :

Toute omission, insuffisance ou inexactitude relevée dans les renseignements dont la production est prévue dans la déclaration réglementaire annuelle de résultats, la liasse des états financiers et états annexés normalisés du système comptable OHADA (SYSCOHADA) et les états, listes et relevés qui doivent être joints à la déclaration annuelle de résultats, est passible d'une amende de vingt mille (20 000) francs CFA par nature d'infraction relevée.

Le défaut de production de la déclaration annuelle de résultats dans les délais prescrits est sanctionné par une amende de deux cent mille (200 000) francs CFA.

L'absence de déclaration, la déclaration insuffisante ou la fausse déclaration de la liste des titres nominatifs des sociétés est punie d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA.

Tout manquement à l'une des obligations prévues aux articles 96.2, 96.3, 96.4, 96.5 et 561.4 ci-dessus, y compris une déclaration insuffisante ou une fausse déclaration, est sanctionné par une amende de cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Les amendes prévues au présent article sont doublées lorsque les infractions relevées ne sont pas régularisées dans les trente (30) jours suivant la réception d'une mise en demeure.

Article 83 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, le 2) et le 4) de l'article 757 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso sont modifiés et rédigés ainsi qu'il suit :

Article 757 :

2) Cette amende est portée à :

- cinq cent mille (500 000) francs CFA pour les contribuables dont l'exploitation a été déficitaire ;
- un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA pour les entreprises conventionnées ou bénéficiant d'un régime temporaire d'exonération ;

- dix millions (10 000 000) de francs CFA pour le défaut de dépôt ou le dépôt de manière incomplète ou inexacte, dans le délai prévu, de la déclaration annuelle des prix de transfert prévue à l'article 98-1 du présent code.

4) Le défaut de dépôt dans le délai imparti ou le dépôt de manière incomplète ou inexacte de la déclaration pays par pays prévue à l'article 98-2 du présent code entraîne l'application d'une amende égale à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA.

Le reste sans changement.

Article 84 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 768 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 768 :

1) Tout débiteur qui n'a pas effectué de retenues ou qui n'aura opéré que des retenues insuffisantes est personnellement redevable du montant des retenues non effectuées majoré d'une pénalité de 25%.

En outre, il perd le droit de porter dans ses charges professionnelles le montant de la retenue rappelée pour l'établissement de ses propres impositions.

2) Tout débiteur qui, ayant effectué les retenues, a versé celles-ci après l'expiration du délai légal, est frappé d'une pénalité égale à 15% par mois ou fraction de mois de retard.

3) Tout débiteur qui a opéré des retenues mais n'a effectué aucun versement dans un délai de trois (03) mois à compter de la date d'exigibilité est tenu au paiement des retenues non versées, majorées d'une pénalité de 200%.

4) Les mêmes pénalités sont applicables aux personnes domiciliées au Burkina Faso qui, ayant reçu des sommes imposables de débiteurs domiciliés ou résidents hors du Burkina Faso, n'ont pas fait les versements auxquels elles sont tenues en vertu des dispositions prévues à l'article 222 du présent code.

Article 85 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 804 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 804 :

Tout agent de l'Administration fiscale qui aura révélé un secret protégé par l'article 624 du présent code est passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 86 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 805 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 805 :

1) Les contrevenants à la réglementation de l'attestation de situation fiscale sont passibles d'une pénalité de deux cent mille (200 000) francs CFA pour la première infraction et cinq cent mille (500 000) francs CFA en cas de récidive.

2) À cet effet, tout défaut d'attestation ou toute attestation irrégulière est considéré comme infraction.

3) Les sanctions sont appliquées aussi bien à ceux qui devraient produire l'attestation de situation fiscale qu'à ceux qui devraient la réclamer.

4) Les complicités relevées à cette occasion sont sanctionnées de la même manière, quel que soit le statut de leurs auteurs.

5) Les mêmes sanctions sont applicables pour les infractions en matière de quitus fiscal.

6) La constatation des infractions, la notification et le recouvrement des pénalités sont effectués comme en matière de vérification.

Article 87 :

Au titre de l'année 2023, les mutations volontaires de droits provisoires afférents aux terrains nus à usage d'habitation hors délai de mise en valeur sont autorisées.

Article 88 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 20 de la loi n°049-2009/AN du 25 novembre 2009 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, gestion 2010 est abrogé.

CHAPITRE 2 : DE LA DESCRIPTION DES RESSOURCES

Article 89 :

Les ressources de l'Etat sont constituées des recettes budgétaires et des ressources de trésorerie.

Article 90 :

Les recettes budgétaires de l'Etat, exercice 2023 sont évaluées à deux mille six cent trente et un milliards deux cent soixante millions six cent quatre-vingt-treize mille (2 631 260 693 000) francs CFA et réparties ainsi qu'il suit :

(En milliers de francs CFA)

NATURE DES RESSOURCES	Prévisions 2023	Prévisions 2024	Prévisions 2025
RECETTES FISCALES	2 107 309 343	2 205 677 642	2 412 769 911
Impôts sur les revenus, bénéfiques et gains en capital	732 115 660	772 604 452	868 729 262
Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations	20 472 771	22 771 365	24 964 188
Impôt sur le patrimoine	3 602 809	3 799 013	4 255 251
Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services	970 052 592	1 007 203 013	1 083 199 778
Droits de timbre et d'enregistrement	63 193 341	67 077 194	74 461 549
Droits et taxes à l'importation	234 727 369	241 712 615	257 964 536
Droits et taxes à l'exportation	553 160	569 681	607 944
Autres recettes fiscales	82 591 641	89 940 309	98 587 403
RECETTES NON FISCALES	240 492 933	235 964 947	238 216 310
Revenu de l'entreprise et du domaine	64 500 000	60 000 000	60 000 000
Droits et frais administratifs	21 779 483	19 698 100	20 736 683
Amendes et condamnations pécuniaires	2 770 966	2 818 036	2 841 791
Autres recettes non fiscales	151 442 484	153 448 811	154 637 836
SOUS/TOTAL RESSOURCES PROPRES ORDINAIRES	2 347 802 276	2 441 642 589	2 650 986 221
DONS	283 458 417	184 554 545	72 345 629
DONS PROGRAMMES	43 868 611	52 295 721	22 289 570
Dons des institutions internationales	43 868 611	52 295 721	22 289 570
DONS PROJETS ET LEGS	239 589 806	132 258 824	50 056 059

NATURE DES RESSOURCES	Prévisions 2023	Prévisions 2024	Prévisions 2025
Dons projets des institutions internationales mondiales	138 867 574	90 952 838	39 325 030
Dons projets des gouvernements affiliés au Club de Paris	55 475 747	21 168 993	6 847 951
Dons projets des gouvernements non affiliés au Club de Paris	40 972 953	15 871 752	0
Dons projets des organismes privés extérieurs	4 273 532	4 265 241	3 883 078
SOUS/TOTAL RESSOURCES EXTRAORDINAIRES	283 458 417	184 554 545	72 345 629
TOTAL GENERAL	2 631 260 693	2 626 197 134	2 723 331 850

Article 91 :

Les ressources de trésorerie de l'Etat, exercice 2023 sont évaluées à mille six cent deux milliards deux cent soixante-seize millions neuf cent dix-sept mille (1 602 276 917 000) francs CFA et réparties ainsi qu'il suit :

(En milliers de francs CFA)

RESSOURCES DE TRESORERIE	PREVISIONS 2023
Produits des emprunts à court, moyen et long terme	270 699 014
Emprunts projets	215 699 014
Emprunts programmes	55 000 000
Dépôts sur les comptes des correspondants	1 330 777 903
Remboursements de prêts et avances	800 000
TOTAL RESSOURCES DE TRESORERIE	1 602 276 917

TITRE II : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 92 :

Sous réserve des présentes, les dispositions relatives aux charges de l'Etat continuent d'être exécutées conformément aux textes en vigueur.

Article 93 :

L'exécution du budget de l'Etat, son contrôle et sa comptabilisation en dépenses se limitent au niveau du paragraphe budgétaire.

Article 94 :

Dans la limite des crédits ouverts, l'initiative des dépenses appartient notamment au Chef de l'Etat en ce qui concerne la Présidence du Faso et les services qui y sont rattachés, aux Présidents d'institutions constitutionnelles en ce qui concerne leurs institutions, au Premier ministre et aux ministres en ce qui concerne leurs départements respectifs, au ministre en charge des finances en ce qui concerne les transferts aux collectivités territoriales et les dépenses communes interministérielles.

Pour le cas des institutions non constitutionnelles, leurs premiers responsables sont ordonnateurs principaux des crédits de leurs institutions.

Les ordonnateurs peuvent déléguer tout ou partie de leur pouvoir à des agents publics. Toutefois, et en lien avec les dispositions de l'article 115 de la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances,

l'ordonnancement des dépenses dans les ministères et institutions est confié au responsable du service de l'ordonnancement.

Article 95 :

Sont annulés au budget de l'Etat, exercice 2023, les crédits des différents programmes des ministères et institutions mis entre parenthèses et afférents aux paragraphes suivants :

- 661 « Traitements et salaires en espèces » ;
- 663 « Primes et indemnités » ;
- 664 « Cotisations sociales » ;
- 666 « Prestations sociales ».

Ces crédits annulés sont ouverts à hauteur du cumul des montants par nature de dépenses au niveau des différents programmes des ministères et institutions dans le chapitre de référence intitulé « solde mensuelle » et sur le paragraphe correspondant à chaque nature de dépense comme suit :

- 661 « Traitements et salaires en espèces » ;
- 663 « Primes et indemnités » ;
- 664 « Cotisations sociales » ;
- 666 « Prestations sociales ».

Article 96 :

Les ordonnateurs et leurs délégués sont pécuniairement, personnellement et civilement responsables des dépenses exécutées sans engagement préalable.

Il est interdit, sous peine de forfaiture, aux ordonnateurs et à tout fonctionnaire de prendre, en violation de la disposition prévue à l'alinéa précédent, des mesures ayant pour objet d'engager ou d'exécuter des dépenses en dépassement des crédits ouverts. Les dépenses engagées ou exécutées dans de telles conditions sont mises à la charge du responsable.

Les crédits ouverts au budget de l'Etat, à l'exception de ceux de la charge financière de la dette, constituent des autorisations maximales et non des obligations de dépenses.

Article 97 :

Les débloques de fonds doivent faire l'objet de justifications aux ordonnateurs des budgets des départements ministériels et institutions, des comptes spéciaux du Trésor et des budgets annexes dans les formes réglementaires suivant les délais fixés par les décisions de déblocage.

Article 98 :

Sauf exception prévue par la réglementation, tout acte réglementaire, contrat, marché, convention, instruction ou décision émanant des institutions et des départements ministériels et de nature à avoir des répercussions sur les finances de l'Etat doit, sous peine de nullité de ses effets sur le plan budgétaire, être revêtu du visa du contrôleur financier ou en ce qui concerne le ministère chargé de la défense, du visa du contrôleur des forces armées.

Les obligations de l'Etat à l'égard des fournisseurs de l'administration ne peuvent être contractées que par des autorités habilitées par les lois, ordonnances et règlements ou par les agents de l'Etat ayant reçu délégation de ces autorités, au moyen de la remise d'un ordre de commande réglementaire préalablement visé du contrôleur financier.

Toute prestation effectuée en dehors de ces formes réglementaires est considérée comme un acte d'ordre privé entre la personne qui a effectué la commande et le fournisseur. Dans ce cas, aucun recours auprès de l'administration n'est recevable.

Article 99 :

Le règlement des fournitures d'eau, d'électricité et de téléphone s'effectue suivant les consommations réelles de l'administration sur la base des seuls abonnements officiels de l'Etat.

Seules les factures afférentes aux listes des abonnements officiels de l'Etat font l'objet de règlement sur le budget de l'Etat.

Les prestataires de services sont tenus de résilier tout contrat ne figurant pas sur les listes des abonnements officiels de l'Etat, sous peine d'en supporter à leurs dépens les factures.

Article 100 :

Les conditions et les modalités de branchement, d'abonnement, d'utilisation et de prise en charge des factures d'eau, d'électricité, de téléphone et services connexes et de boîtes postales dans les services publics et par les personnalités de l'Etat sont déterminées par décret.

Le ministre en charge des finances établit, à l'adresse des opérateurs de téléphonie, la liste des abonnés officiels de l'Etat en spécifiant conformément à ce décret, les communications accessibles à chacun.

Les opérateurs de téléphonie sont tenus de veiller à l'application de ces mesures, sous peine de prendre à leur charge les communications qui ne respecteraient pas les restrictions énoncées.

Article 101 :

Sous réserve de dispositions particulières relatives à la fourniture d'eau, d'électricité, de téléphone à certaines personnalités de l'Etat, la fourniture d'eau, d'électricité et de téléphone à titre gratuit sur le budget de l'Etat est interdite à tout agent sous peine de poursuites pour détournement.

Les agents occupant un bâtiment administratif à usage de logement sont tenus de souscrire à des abonnements en leur nom.

Article 102 :

L'exécution du budget des Etablissements publics de l'Etat (EPE) et de leurs opérations financières ainsi que l'exécution des budgets des services spécifiques recevant des subventions du budget de l'Etat sont soumises au visa préalable du contrôleur financier de l'Etat, sauf si l'établissement bénéficie d'une dérogation expresse conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 103 :

Tout agent public de l'Etat exerçant dans un Etablissement public de l'Etat (EPE), à quelque titre que ce soit, émarge au titre du budget de l'établissement qui l'emploie.

En tout état de cause, toute affectation dans ces établissements entraîne cessation de paiement au titre des dépenses de personnel du budget de l'Etat.

Article 104 :

Le plafond des avances que peut consentir le Trésor public pour l'année 2023 est fixé comme suit :

- avances aux collectivités territoriales : un milliard sept cent cinquante millions (1 750 000 000) de francs CFA ;

- avances aux agents publics pour règlement des droits et taxes de douane sur véhicules importés : trois cent cinquante millions (350 000 000) de francs CFA.

Article 105 :

Le plafond des prêts consentis par le Trésor public est fixé à cinquante milliards (50 000 000 000) de francs CFA. La décision accordant chaque prêt précise le taux d'intérêt et les modalités de remboursement.

Article 106 :

L'aval de l'Etat peut être accordé par décision du ministre chargé des finances, éventuellement après décision du Comité national de la dette publique (CNDP), pour les prêts que pourraient consentir les organismes nationaux et internationaux aux entreprises d'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte, aux personnes morales inter-étatiques de droit public dont l'Etat est membre ou actionnaire, conformément aux textes en vigueur.

Le montant total des prêts avalisés par l'Etat ne peut en aucun cas excéder cinquante milliards (50 000 000 000) de francs CFA.

Article 107 :

Il est autorisé l'exécution des charges de trésorerie.

CHAPITRE 2 : DE LA DESCRIPTION DES CHARGES ET DES DISPOSITIONS NOUVELLES

Article 108 :

Les charges de l'Etat sont constituées des dépenses budgétaires et des charges de trésorerie.

Article 109 :

Le total des dépenses budgétaires de l'Etat au titre de l'exercice 2023 est fixé à trois mille deux cent trente-cinq milliards neuf cent treize millions six cent vingt-quatre mille (3 235 913 624 000) francs CFA.

Article 110 :

Dans la limite du plafond fixé à l'article 101 ci-dessus, sont ouverts pour l'exercice 2023, les crédits suivants :

(En milliers de francs CFA)

NATURES DE DEPENSES	PREVISIONS 2023
DEPENSES COURANTES	2 074 624 804
Charges financières de la dette	234 160 242
Dépenses de personnel	1 097 180 821
Dépenses d'acquisition de biens et services	209 000 000
Dépenses de transferts courants	533 283 741
Dépenses en atténuation des recettes	1 000 000
DEPENSES EN CAPITAL	1 161 288 820

NATURES DE DEPENSES	PREVISIONS 2023
Investissements exécutés par l'Etat	1 151 288 820
Etat	696 000 000
Subventions	239 589 806
Prêts	215 699 014
Transferts en capital	10 000 000
TOTAL DEPENSES BUDGETAIRES	3 235 913 624

Article 111 :

Sont autorisées au titre de l'exercice 2023, les charges de trésorerie de l'Etat définies comme suit :

(En milliers de francs CFA)

CHARGES DE TRESORERIE	PREVISIONS 2023
Amortissement de la dette (remboursement des produits des emprunts à court, moyen et long terme)	982 742 303
Retraits sur les comptes des correspondants	1 330 777 903
Prêts et avances	11 000 000
TOTAL CHARGES DE TRESORERIE	2 324 520 206

Article 112 :

Est créé au titre du budget de l'Etat, exercice 2023, un compte d'affectation spécial au Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective intitulé « Fonds d'assurance en matière de publicité foncière ».

Article 113 :

Est créé au titre du budget de l'Etat, exercice 2023, un compte d'affectation spécial au Ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité intitulé « Programmation pour la résilience, la Gouvernance locale et les Services ».

Article 114 :

Nonobstant les dispositions de l'article 92 de la loi n°042-2018/AN du 18 décembre 2018 portant loi de Finances pour l'exécution du budget de l'Etat exercice 2019, le ministre chargé des finances peut prendre des mesures en vue de renforcer la lutte contre la fraude dans le secteur de l'économie et des finances.

Article 115 :

Sont autorisés au titre de l'exercice 2023, les plafonds en recettes et en dépenses afférents aux comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésor public comme suit :

(En milliers de francs CFA)

INTITULE DU COMPTE SPECIAL DU TRESOR	PREVISIONS 2023
Compte spécial n° 125 « Plan d'actions de la stratégie nationale de micro-finances »	500 000
Compte spécial n° 126 « Fonds de soutien au développement de l'enseignement de base »	1 738 286
Compte spécial n° 127 « Cantines scolaires du secondaire »	198 450
Compte spécial n° 128 « Fonds d'appui au développement du système de santé »	43 200
Compte spécial n° 129 « Fonds de soutien à la modernisation de l'administration publique »	483 273
Compte spécial n° 130 « Opération lotissement centres urbains et ruraux au Burkina Faso »	599 190
Compte spécial n° 131 « Fonds de développement de la statistique »	160 700
Compte spécial n° 132 « Cadastre fiscal »	50 000
Compte spécial n° 142 « Remboursement Crédits TVA »	100 000 000
Compte spécial 143 « Approvisionnement en Eau et Assainissement »	67 710 866
Compte spécial 144 « Appui à la Formation Professionnelle »	2 732 800
Compte spécial 148 « Gestion des frontières »	1 428 682
Compte spécial 154 « Fonds d'assurance en matière de publicité foncière »	406 250
TOTAL	176 051 697

Il est autorisé, à titre exceptionnel, la prise en charge de dépenses de personnel sur les comptes spéciaux du Trésor ci-après :

- compte spécial n°129 « Soutien à la modernisation de l'administration publique » ;
- compte spécial n° 130 « Opération lotissement centres urbains et ruraux au Burkina Faso » ;
- compte spécial n°143 « Approvisionnement en eau et assainissement ».

TITRE III : DES AUTRES DISPOSITIONS

Article 116 :

Les ressources ordinaires du budget de l'Etat dégagent une épargne budgétaire de deux cent soixante-treize milliards cent soixante-dix-sept millions quatre cent soixante-douze mille (273 177 472 000) francs CFA après couverture des charges suivantes :

(En milliers de francs CFA)

NATURE DES DEPENSES	PREVISIONS 2023
DEPENSES COURANTES	2 074 624 804
Charges financières de la dette	234 160 242
Dépenses de personnel	1 097 180 821
Dépenses d'acquisition de biens et services	209 000 000
Dépenses de transferts courants	533 283 741
Dépenses en atténuation des recettes	1 000 000

Cette épargne permet de couvrir partiellement les dépenses en capital ci-après :

(En milliers de francs CFA)

DEPENSES EN CAPITAL	1 161 288 820
Investissements exécutés par l'Etat	1 151 288 820
Transferts en capital	10 000 000

Article 117 :

Les données générales de l'équilibre budgétaire et financier se présentent comme suit :

(En milliers de francs CFA)

RECETTES		DEPENSES	
	Prévision 2023		Prévision 2023
Ressources ordinaires	2 347 802 276	Dépenses courantes	2 074 624 804
Recettes fiscales	2 107 309 343	Charges financières de la dette	234 160 242
Recettes non fiscales	240 492 933	Personnel	1 097 180 821
Recettes en capital	0	Acquisitions de biens et services	209 000 000
		Transferts courants	533 283 741
		Dépenses en atténuation des recettes	1 000 000
Ressources extraordinaires	283 458 417	Dépenses en capital	1 161 288 820

RECETTES		DEPENSES	
	Prévision 2023		Prévision 2023
Dons projets	239 589 806	Investissements exécutés par l'Etat	1 151 288 820
Dons programmes	43 868 611	<i>Etat</i>	696 000 000
		<i>Subvention</i>	239 589 806
		<i>Prêts</i>	215 699 014
		Transferts en capital	10 000 000
TOTAL RECETTES	2 631 260 693	TOTAL DEPENSES	3 235 913 624
SOLDE BUDGETAIRE GLOBAL (TOTAL RECETTE -TOTAL DEPENSES)			-604 652 931
SOLDE BUDGETAIRE DE BASE (ressources propres-dépenses courantes-investissements exécutés par l'Etat seul-transferts en capital)			-432 822 528

Le solde budgétaire global est négatif et s'établit à six cent quatre milliards six cent cinquante-deux millions neuf cent trente et un mille (604 652 931 000) francs CFA. Il détermine la capacité de l'Etat à couvrir ses charges totales sans recourir aux emprunts.

Il en est de même du solde budgétaire de base qui est négatif et s'établit à quatre cent trente-deux milliards huit cent vingt-deux millions cinq cent vingt-huit mille (432 822 528 000) francs CFA.

Article 118 :

Le ministre chargé des finances est autorisé à rechercher les voies et moyens susceptibles d'assurer l'équilibre financier du budget de l'Etat. A cet effet, il est habilité à négocier avec toute source de financement intérieure ou extérieure.

Article 119 :

Sont approuvées au titre de l'exercice 2023, les prévisions de ressources et de charges de trésorerie conformément au tableau ci-après :

(En milliers de francs CFA)

RESSOURCES DE TRESORERIE	MONTANT 2023	CHARGES DE TRESORERIE	MONTANT 2023
Produits provenant de la cession des actifs		Remboursement des produits des emprunts à court, moyen et long terme	982 742 303
Produits des emprunts à court, moyen et long terme	270 699 014	Retraits sur les comptes des correspondants	1 330 777 903
Dépôts sur les comptes des correspondants	1 330 777 903	Prêts et avances	11 000 000
Remboursements de prêts et avances	800 000		
TOTAL RESSOURCES DE TRESORERIE	1 602 276 917	TOTAL CHARGES DE TRESORERIE	2 324 520 206

DEUXIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES PAR MINISTERE ET INSTITUTION

TITRE I : DE LA REPARTITION DES RESSOURCES DU BUDGET DE L'ETAT

Article 120 :

Les montants des Autorisations d'engagement (AE) et des Crédits de paiement (CP) ouverts sur les programmes et les dotations concourant à l'atteinte des objectifs de politiques publiques au titre de l'exercice budgétaire de l'année 2023 sont fixés comme suit :

(En milliers de francs CFA)

SECTIONS	PROGRAMMES	PREVISIONS 2023		PREVISIONS 2024		PREVISIONS 2025	
		AE	CP	AE	CP	AE	CP
01_Présidence du Faso		5 796 259	71 859 911	8 329 735	42 646 872	9 138 811	37 595 930
	001_Pilotage de l'action présidentielle	5 796 259	63 547 733	8 329 735	34 332 679	9 138 811	29 284 768
	002_Renforcement des capacités d'analyse et de transparence de l'action publique	0	602 428	-	601 442	-	601 442
	003_Lutte contre le VIH, le SIDA et les IST	0	7 709 750	-	7 712 751	-	7 709 720
02-Secrétariat Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres		200 000	1 409 755	-	1 094 348	-	1 105 946
	004_Organisation du travail gouvernemental	200 000	1 409 755	-	1 094 348	-	1 105 946
03_Primature		588 000	31 392 436	-	41 082 404	-	52 340 088
	005_Soutien à l'action de la Primature	0	3 004 744	-	2 956 858	-	3 009 114
	006_Appui à la gouvernance	0	1 344 204	-	1 535 764	-	1 544 876
	007_Pilotage des projets stratégiques	0	1 038 746	-	1 038 746	-	1 038 746
	008_Promotion du capital humain	588 000	26 004 742	-	35 551 036	-	46 747 352
04_Parlement		0	19 500 000	-	10 000 000	-	10 000 000

SECTIONS	PROGRAMMES	PREVISIONS 2023		PREVISIONS 2024		PREVISIONS 2025	
		AE	CP	AE	CP	AE	CP
	134_Fonction parlementaire	0	19 500 000	-	10 000 000	-	10 000 000
05-Conseil Economique et Social		150 000	1 056 992	-	895 649	-	898 002
	009_Conseil Economique et Social	150 000	1 056 992	-	895 649	-	898 002
09-Ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité		50 039 833	190 579 240	40 282 698	184 059 562	38 234 863	186 648 598
	010_Sureté de l'Etat	0	1 744 645	-	1 967 145	-	1 867 145
	011_Administration du territoire	1 000 000	10 818 684	1 000 000	11 002 350	1 000 000	11 191 888
	012_Sécurité intérieure	39 326 411	132 621 774	31 775 063	130 473 050	32 257 845	134 965 892
	013_Protection civile	2 238 322	4 134 692	200 000	2 429 786	200 000	2 899 460
	014_Décentralisation	7 158 057	28 246 079	6 957 635	25 354 710	4 427 018	22 817 498
	015_Etat civil	117 043	361 812	150 000	395 476	150 000	366 559
	016_Pilotage et soutien des services du MATDS	200 000	12 651 554	200 000	12 437 045	200 000	12 540 156
10-Ministère de la Justice et des Droits Humains, chargé des Relations avec les institutions		10 111 944	40 281 177	15 075 380	42 092 189	2 499 995	42 831 018
	017_Administration judiciaire	1 189 000	16 108 076	9 579 343	17 479 013	484 000	17 993 954
	018_Administration pénitentiaire	8 373 850	16 802 736	5 313 687	17 904 296	1 733 645	17 544 636
	019_Droits humains	15 000	880 613	28 675	942 281	28 675	986 233
	020_Civisme et citoyenneté	15 000	737 645	28 675	758 819	28 675	771 924
	021_Pilotage et soutien	519 094	5 652 107	125 000	5 007 780	225 000	5 534 271
	124_Relations avec les Institutions	0	100 000	-	-	-	-
11-Ministère de la Défense et des Anciens Combattants		223 287 993	501 726 101	232 794 978	510 089 210	237 450 867	526 058 766
	022_Défense	171 148 022	212 937 384	180 047 719	210 234 909	183 648 674	214 393 234
	023_Préparation et emploi des forces	9 706 660	156 490 242	10 211 406	163 210 687	10 415 634	169 941 398
	024_Equipement des forces	10 843 899	11 625 783	11 407 781	12 225 322	11 635 937	12 487 562

SECTIONS	PROGRAMMES	PREVISIONS 2023		PREVISIONS 2024		PREVISIONS 2025	
		AE	CP	AE	CP	AE	CP
	025_Appui à la sécurité publique et à la protection civile	2 702 673	59 298 831	2 843 212	62 196 215	2 900 076	65 147 770
	026_Renforcement du lien Armée-Nation	265 389	1 847 844	279 189	1 917 925	284 773	1 982 604
	027_Pilotage et soutien	28 621 350	59 526 017	28 005 671	60 304 152	28 565 773	62 106 198
12-Ministère des Affaires étrangères, de la Coopération régionale et des Burkinabé de l'Extérieur		2 200 000	54 236 149	1 000 000	53 558 991	-	53 196 114
	028_Défense des intérêts du Burkina Faso dans le monde	2 200 000	46 756 223	1 000 000	46 070 760	-	45 709 048
	029_Intégration africaine	0	1 473 402	-	1 473 402	-	1 473 402
	030_Pilotage et soutien aux services du ministère	0	5 552 113	-	5 560 418	-	5 559 253
	137_Gestion des Burkinabé de l'extérieur	0	454 411	-	454 411	-	454 411
14-Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective		74 105 905	455 484 490	46 712 219	488 299 900	32 190 056	509 283 708
	031_Charge de la dette	0	234 160 242	-	256 656 592	-	278 153 045
	032_Pilotage de l'économie et du développement	60 577 669	109 380 282	38 042 986	106 926 516	25 276 835	119 831 274
	033_Mobilisation des ressources	10 865 725	54 975 397	5 409 776	66 070 648	3 840 600	51 958 565
	034_Gestion budgétaire, tenue des comptes publics, exercice de la tutelle et supervision des systèmes financiers	204 987	13 353 230	204 986	13 284 293	-	13 433 290
	036_Contrôle, audit et sauvegarde des intérêts de l'Etat	0	3 989 927	-	4 036 170	-	4 102 417
	038_Pilotage et soutien des services du ministère	2 457 524	39 625 412	3 054 471	41 325 681	3 072 621	41 805 117
17-Ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale		1 530 245	14 509 921	2 116 733	14 214 739	1 616 733	14 899 969
	042_Recrutement, formation professionnelle et gestion de la carrière des agents de la fonction publique	1 000 000	6 615 944	616 733	6 281 210	616 733	6 326 459
	043_Réforme de l'administration	0	446 747	-	476 818	-	511 555
	044_Travail décent	530 245	5 608 705	1 500 000	5 631 517	1 000 000	6 019 035

SECTIONS	PROGRAMMES	PREVISIONS 2023		PREVISIONS 2024		PREVISIONS 2025	
		AE	CP	AE	CP	AE	CP
	045_Pilotage et soutien des services du MFPTPS	0	1 838 525	-	1 825 194	-	2 042 920
18-Ministère de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme		1 725 496	22 616 715	3 051 008	22 213 670	4 229 108	22 377 090
	039_Culture	0	3 401 620	580 000	3 803 732	1 180 000	4 119 988
	040_Tourisme	605 843	2 616 077	200 000	2 065 671	200 000	2 180 715
	046_Communication	1 000 000	11 140 748	2 131 894	10 677 793	2 819 405	11 820 554
	047_Pilotage et soutien	119 653	5 458 270	139 114	5 666 474	29 703	4 255 833
20-Ministère des Sports, de la Jeunesse et de l'Emploi		7 933 765	26 604 097	10 392 984	29 052 166	12 405 383	31 506 289
	052_Sport et activités physiques	7 000 000	10 968 363	9 060 550	13 041 984	9 585 978	13 657 438
	053_Loisirs	0	634 328	-	640 908	-	676 311
	054_Pilotage et soutien des services du MSJE	0	3 634 455	-	3 974 327	808 773	4 887 145
	101_Jeunesse	0	2 603 037	-	2 528 470	-	2 610 823
	102_Formation professionnelle	888 765	6 127 687	1 332 434	6 649 144	2 010 632	7 418 862
	103_Promotion de l'emploi	45 000	2 636 227	-	2 217 333	-	2 255 710
21-Ministère de la Santé et de l'Hygiène publique		64 634 473	294 587 006	22 042 086	273 555 288	5 132 234	269 160 378
	055_Offre de soin	56 585 568	156 847 341	17 803 568	139 296 047	2 000 000	134 490 818
	056_Santé publique	8 009 905	80 454 544	4 199 518	71 615 925	2 093 234	70 179 939
	057_Pilotage et soutien aux services de la santé	39 000	33 110 157	39 000	34 480 630	39 000	35 720 863
	146_Accès aux produits de santé	0	24 174 964	-	28 162 686	1 000 000	28 768 758
22-Ministère de la Solidarité nationale, de l'Action humanitaire, de la Réconciliation nationale, du Genre et de la Famille		3 019 596	55 596 875	1 446 000	34 853 544	821 000	23 973 972
	048_Femme et genre	0	2 734 839	-	710 576	-	716 752
	049_Enfance et famille	300 000	5 333 303	700 000	2 457 134	100 000	1 867 665
	050_Solidarité nationale et gestion des catastrophes	2 519 596	44 349 613	746 000	23 714 474	721 000	13 239 949

SECTIONS	PROGRAMMES	PREVISIONS 2023		PREVISIONS 2024		PREVISIONS 2025	
		AE	CP	AE	CP	AE	CP
	051_Pilotage et soutien des services du ministère	200 000	3 179 120	-	7 971 360	-	8 149 606
23-Ministère de l'Éducation nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion Langues nationales		64 887 773	565 466 468	15 817 358	566 852 168	10 250 590	578 987 982
	058_Accès à l'éducation formelle	53 591 430	438 218 941	12 351 015	430 443 648	7 090 500	435 008 194
	059_Qualité de l'éducation formelle	9 136 343	89 615 369	1 306 343	94 014 117	1 000 090	98 858 646
	060_Accès et qualité de l'éducation non formelle	200 000	22 440 678	200 000	25 440 678	200 000	29 310 678
	061_Pilotage et soutien aux services de l'éducation formelle et non formelle	1 960 000	15 191 480	1 960 000	16 953 725	1 960 000	15 810 464
24-Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation		35 036 417	112 378 437	12 637 664	113 679 659	12 877 056	94 160 063
	062_Enseignement supérieur	13 070 393	58 277 628	6 167 921	47 242 546	3 132 441	42 145 069
	063_Fourniture des services sociaux aux étudiants	20 717 443	35 075 666	2 655 000	46 672 712	-	24 762 119
	064_Recherche scientifique et technologique	693 580	11 710 807	3 159 918	12 449 062	8 613 790	19 713 225
	065_Pilotage et soutien aux services du MESRI	480 001	6 906 405	379 825	6 792 016	555 825	6 660 938
	066_Vvalorisation des résultats de la recherche et de l'innovation	75 000	407 931	275 000	523 323	575 000	878 712
25-Ministère Développement Industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises		1 422 760	17 892 200	1 545 623	17 639 658	2 029 972	17 670 654
	067_Industrie	805 869	1 555 947	1 065 947	1 760 367	1 127 762	1 831 310
	068_Commerce	185 000	12 178 834	-	11 978 620	-	11 854 466
	069_Artisanat	266 917	1 339 683	266 487	1 131 132	563 881	1 089 683
	070_Secteur privé	100 974	1 820 600	213 189	1 791 110	338 329	1 927 505
	071_Pilotage et soutien	64 000	997 136	-	978 429	-	967 690
26-Ministère de l'Énergie, des Mines et des Carrières		32 885 985	41 104 793	13 068 029	25 143 373	10 404 046	17 976 533
	072_Mines	75 000	4 208 950	75 000	4 502 863	-	4 435 547

SECTIONS	PROGRAMMES	PREVISIONS 2023		PREVISIONS 2024		PREVISIONS 2025	
		AE	CP	AE	CP	AE	CP
	073_Energie	32 810 985	35 054 709	12 993 029	18 854 827	10 404 046	11 752 517
	074_Pilotage et soutien des services du Ministère des Mines et des Carrières	0	1 445 562	-	1 388 162	-	1 386 806
	138_Carrières	0	395 572	-	397 521	-	401 663
27-Ministère de l'Agriculture, des Ressources Animales et Halieutiques		61 926 342	141 351 844	35 331 383	112 176 050	24 118 738	90 653 574
	075_Aménagements hydro-agricoles et irrigations	38 296 411	44 782 887	18 462 200	37 091 166	9 631 775	19 672 350
	076_Prévention et gestion des crises alimentaires et nutritionnelles	2 614 036	21 014 218	6 108 239	18 084 181	4 363 119	18 311 020
	077_Economie agricole	7 537 654	17 346 023	1 369 712	8 931 757	684 216	2 136 792
	078_Développement durable des productions agricoles	3 344 125	15 744 576	2 610 250	14 807 743	2 558 950	15 800 316
	079_Sécurisation foncière, formation professionnelle agricole et organisation du monde rural	3 933 222	12 351 327	1 777 828	8 126 935	1 712 930	7 596 083
	080_Pilotage et soutien	272 700	12 035 290	103 204	11 314 903	200 000	13 375 361
	081_Sécurisation et gestion durable des ressources pastorales	5 518 425	10 764 692	3 850 000	7 877 616	3 812 769	7 329 877
	082_Productivité et compétitivité des productions animales	65 500	4 535 983	156 500	3 488 256	207 000	3 544 818
	083_Santé animale et santé publique vétérinaire	253 000	2 379 514	420 000	1 485 863	681 979	2 235 914
	084_Développement des productions halieutiques et aquacoles	91 269	397 334	473 450	967 630	266 000	651 043
30 Ministère des Infrastructures et du Désenclavement		18 186 398	111 929 269	28 896 799	105 569 879	22 889 920	89 592 317
	091_Sauvegarde du patrimoine routier, ferroviaire, aéroportuaire, maritime et cartographique	801 000	55 041 233	700 000	55 597 871	1 000 000	40 046 836
	092_Développement du réseau routier classé, de voirie urbaine et des infrastructures ferroviaires, aéroportuaires, maritimes et cartographiques	5 145 398	45 342 368	527 019	30 021 895	-	28 482 455

SECTIONS	PROGRAMMES	PREVISIONS 2023		PREVISIONS 2024		PREVISIONS 2025	
		AE	CP	AE	CP	AE	CP
	093_Développement de réseau de pistes rurales	12 000 000	7 522 876	27 440 280	16 918 850	21 660 420	17 982 813
	094_Pilotage et soutien	240 000	4 022 792	229 500	3 031 263	229 500	3 080 213
31-Ministère de la Transition digitale, des Postes et des Communications Electroniques		12 058 974	12 389 829	7 198 879	12 089 399	12 163 881	19 223 603
	095_Developpement d'infrastructures de communications électroniques	1 067 034	2 982 244	118 454	1 342 940	235 179	1 490 673
	096_Appui au sous-secteur postal	0	20 780	15 625	35 744	35 760	56 018
	097_Pilotage et soutien aux structures du MTDPCÉ	0	868 956	225 214	1 096 934	225 856	1 106 551
	136_Transformation et écosystème numérique	10 991 940	8 517 849	6 839 586	9 613 781	11 667 086	16 570 361
32-Ministère des Transports, de la Mobilité urbaine et de la Sécurité routière		127 435 463	55 738 168	55 381 698	59 503 388	7 638 811	72 216 050
	098_Transports et météorologie	127 435 463	53 455 019	55 381 698	57 388 000	7 638 811	70 008 427
	099_Mobilité et sécurité routière	0	894 051	-	850 111	-	854 176
	100_Pilotage et soutien des services du MTMUSR	0	1 389 098	-	1 265 277	-	1 353 447
38-Ministère de l'Urbanisme, des Affaires foncières et de l'Habitat		2 142 200	7 661 679	663 183	3 936 619	919 893	4 447 400
	105_Planification et aménagement urbain	850 000	3 847 459	52 727	1 198 584	36 785	1 303 983
	106_Architecture et construction	521 000	1 461 263	47 613	954 900	314 647	1 268 792
	107_Accès aux logements décents	671 200	1 270 577	462 843	946 245	418 461	932 835
	108_Pilotage et soutien aux services du MUAFH	100 000	1 082 380	100 000	836 890	150 000	941 790
42-Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement		48 356 649	93 144 103	31 951 494	73 937 954	24 815 254	62 853 642
	086_Gestion durable des ressources forestières et fauniques	2 717 533	14 763 587	2 132 310	14 381 144	1 993 940	14 318 497
	087_Assainissement de l'environnement et amélioration du cadre de vie	48 000	1 571 902	48 000	1 574 601	48 000	1 649 429
	088_Gouvernance environnementale et développement durable	2 224 800	4 099 994	4 224 800	6 176 995	5 790 000	5 189 370

SECTIONS	PROGRAMMES	PREVISIONS 2023		PREVISIONS 2024		PREVISIONS 2025	
		AE	CP	AE	CP	AE	CP
	089_Economie verte et changement climatique	306 049	1 664 221	204 000	1 210 908	204 000	1 247 822
	109_Aménagements hydrauliques	12 362 900	20 139 925	2 532 900	8 418 069	2 532 900	7 610 859
	110_Gestion intégrée des ressources en eau	3 951 625	7 101 985	3 186 324	7 068 702	1 793 740	5 986 945
	111_Approvisionnement en eau potable	25 634 666	34 689 727	17 120 194	24 060 911	9 720 268	15 495 047
	112_Assainissement des eaux usées et excréta	689 455	1 480 660	2 147 845	3 339 225	2 312 285	3 561 129
	113_Pilotage et soutien	421 621	7 632 102	355 121	7 707 399	420 121	7 794 544
50-Grande Chancellerie		0	951 270	-	964 720	-	953 858
	114_Ordres burkinabè	0	951 270	-	964 720	-	953 858
51-Conseil Supérieur de la Communication		0	1 143 215	-	1 090 896	-	1 103 060
	115_Régulation du secteur de la communication	0	1 143 215	-	1 090 896	-	1 103 060
52-Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte Contre la Corruption		1 143 874	3 424 255	-	1 950 405	-	1 964 650
	116_Controlé d'Etat	1 143 874	3 424 255	-	1 950 405	-	1 964 650
54-Conseil Constitutionnel		0	843 301	-	895 610	-	906 157
	117_Coordination des actions du Conseil constitutionnel	0	843 301	-	895 610	-	906 157
55-Conseil d'Etat		35 000	1 025 641	-	1 061 584	-	1 054 504
	118_Juridiction supérieure de l'ordre administratif	35 000	1 025 641	-	1 061 584	-	1 054 504
56-Cour des Comptes		50 000	1 769 681	-	1 695 640	-	1 738 566
	119_Controlé juridictionnel et contrôle de la gestion des finances publiques	50000	1 769 681	-	1 695 640	-	1 738 566
57-Cour de Cassation		25 000	1 920 878	-	1 699 985	-	1 736 493
	120_Régulation performante du droit et unification efficace de la jurisprudence dans l'ordre judiciaire	25 000	1 920 878	-	1 699 985	-	1 736 493

SECTIONS	PROGRAMMES	PREVISIONS 2023		PREVISIONS 2024		PREVISIONS 2025	
		AE	CP	AE	CP	AE	CP
58-Commission électorale nationale indépendante		0	525 685	-	437 917	-	440 129
	121_Elections	0	525 685	-	437 917	-	440 129
59-Commission de l'Informatique et des Libertés		95 000	668 895	5 000	393 294	5 000	394 236
	122_Protection des données à caractère personnel	95 000	668 895	5 000	393 294	5 000	394 236
60-Le Médiateur du FASO		60 000	729 686	-	629 878	-	632 615
	123_Médiateur du Faso	60 000	729 686	-	629 878	-	632 615
61-Commission nationale des Droits humains		21 151	646 347	21 151	651 505	21 151	650 306
	147_Défense des Droits humains	21 151	646 347	21 151	651 505	21 151	650 306
98-Transfert des Ressources aux Collectivités Territoriales		8 772 474	34 585 243	4 995 477	34 761 706	4 866 196	34 855 727
	135_Transferts de ressources aux Collectivités territoriales	8 772 474	34 585 243	4 995 477	34 761 706	4 866 196	34 855 727
99-Dépenses communes interministérielles		0	247 181 872	-	314 687 145	-	337 976 518
	133_Dépenses communes interministérielles	0	247 181 872	-	314 687 145	-	337 976 518
TOTAL		859 864 969	3 235 913 624	590 757 559	3 199 156 964	476 719 558	3 214 064 505

Article 121 :

Les montants des crédits de paiement et, le cas échéant, des autorisations d'engagement des comptes d'affectation spéciale du Trésor au titre de l'année budgétaire 2023 sont fixés comme suit :

(En milliers de francs CFA)

Section	Compte Spéciaux du Trésor	Intitulé	Prévisions 2023		Prévisions 2024		Prévisions 2025	
			AE	CP	AE	CP	AE	CP
09	Ministère de l'Administration territoriale et de la décentralisation		0	1 428 682	0	1 428 682	0	1 428 682
	148	Gestion des frontières	0	1 428 682	0	1 428 682	0	1 428 682
14	Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective		121 100	101 116 950	65 000	100 935 000	30 000	100 945 000
	125	Plan d'actions de la stratégie nationale de micro finance	20 000	500 000	65 000	800 000	30 000	800 000
	131	Développement de la statistique	0	160 700	0	75 000	0	75 000
	132	Cadastre fiscal	0	50 000	0	60 000	0	70 000
	142	Remboursement crédits TVA	0	100 000 000	0	100 000 000	0	100 000 000
	154	Fonds d'assurance en matière de publicité foncière	101 100	406 250	0	0	0	0
17	Ministère de la Fonction publique du Travail et de la Protection sociale		434 727	483 273	0	0	0	0
	129	Soutien à la modernisation de l'administration publique	434 727	483 273	0	0	0	0
20	Ministère des Sports, de la Jeunesse et de l'Emploi		630 000	2 732 800	0	0	0	0
	144	Appui à la Formation professionnelle	630 000	2 732 800	0	0	0	0
21	Ministère de la Santé, de l'Hygiène publique		23 200	43 200	23 200	43 200	23 200	45 657
	128	Développement du système de santé	23 200	43 200	23 200	43 200	23 200	45 657

Section	Compte Spéciaux du Trésor	Intitulé	Prévisions 2023		Prévisions 2024		Prévisions 2025	
			AE	CP	AE	CP	AE	CP
23		Ministère de l'Education nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des langues nationales	7 848 458	1 936 736	0	0	0	0
	126	Soutien au développement de l'enseignement de base	7 648 458	1 738 286	0	0	0	0
	127	Cantines scolaires du secondaire	200 000	198 450	0	0	0	0
38		Ministère de l'Urbanisme, des Affaires foncières et de l'Habitat	0	599 190	0	699 190	0	570 200
	130	Opération lotissement centres urbains et ruraux au Burkina Faso	0	599 190	0	699 190	0	570 200
42		Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement	23 480 366	67 710 866	0	20 000	0	0
	143	Approvisionnement en eau et assainissement	23 480 366	67 710 866	0	20 000	0	0
		Total Ministère	32 537 851	176 051 697	88 200	103 126 072	53 200	102 989 539

Article 122 :

Pour l'année 2023, le ministre chargé des finances peut, en se fondant sur la situation réelle de la trésorerie de l'Etat, subordonner l'utilisation des crédits par les ordonnateurs aux disponibilités de trésorerie de l'Etat.

TITRE II : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 123 :

La présente loi qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2023 sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à

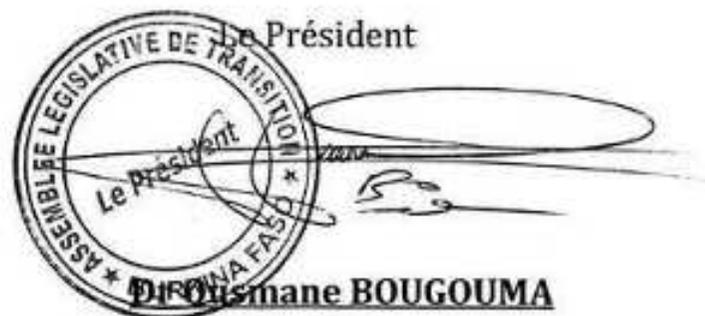
Ouagadougou, le

Le Secrétaire de Séance



Yaya KARAMBIRI

Le Président



Di Ousmane BOUGOUMA